



**HAL**  
open science

# Le prélèvement seigneurial est-il soluble dans les Weistümer ? Appréhensions franconiennes (1200-1400)

Joseph Morsel

► **To cite this version:**

Joseph Morsel. Le prélèvement seigneurial est-il soluble dans les Weistümer ? Appréhensions franconiennes (1200-1400). Le prélèvement seigneurial d'après les Weistümer (XIIIe-XIVe s.), 2000, Medina del Campo, Espagne. pp.155-210. halshs-00290052

**HAL Id: halshs-00290052**

**<https://shs.hal.science/halshs-00290052v1>**

Submitted on 24 Jun 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le prélèvement seigneurial est-il soluble dans les *Weistümer* ? Appréhensions franconiennes (1200-1400)

Joseph MORSEL

Sire, nous ne sommes inscrits sur le registre que pour 152 rixdales que nous avons déjà payées, il y aura tantôt six semaines à la Saint Mathieu.

– C'est fort possible, mais j'ai changé le gouvernement et j'ai fait mettre dans le journal qu'on paierait deux fois tous les impôts et trois fois ceux qui pourront être désignés ultérieurement. Avec ce système j'aurai vite fait fortune, alors je tuerai tout le monde et je m'en irai.

(Alfred Jarry, *Ubu roi*, 1888/96)

Le cas allemand se prête assez mal à l'approche du prélèvement seigneurial à l'aide des chartes de franchises : on considère en effet habituellement que de telles chartes sont presque absentes dans l'Empire, à l'exception de l'espace lotharingien transalpin (Belgique, Lorraine, Comté de Bourgogne, etc.). Ceci s'exprime clairement dans le *Lexikon des Mittelalters*, dont les rubriques sont habituellement en allemand : mais dans le cas présent, c'est la rubrique « Chartes de franchises » qui a été retenue, le texte y afférent (en allemand) ne traitant aucunement de l'espace germanique<sup>1</sup>. La charte de franchises semble donc inconcevable outre-Rhin – et les manuels « classiques » d'histoire socio-économique des campagnes allemandes sont effectivement muets sur le sujet<sup>2</sup>.

[156] Lorsqu'on examine les sources, on rencontre toutefois des documents nommés *Freibriefe* ou *Freiheitsbriefe*, qui correspondent essentiellement à trois types de concessions seigneuriales de franchises. Il peut s'agir, d'une part, des chartes de peuplement que les médiévistes allemands appellent *Lokationsurkunden*, c'est-à-dire des concessions de franchises sur des terres à défricher ou drainer et à mettre en culture, que l'on rencontre principalement à l'est et au nord-est de l'Empire dans le cadre de la colonisation des régions slaves (*Ostsiedlung*) aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles ; de telles chartes de peuplement se rencontrent toutefois aussi à la même époque dans les régions plus anciennement mises en valeur, dans le cadre de la *Binnenkolonisation*, la « colonisation intérieure » lancée à l'attaque des massifs forestiers encore très importants. Un deuxième type de *Frei(heits)briefe* consiste en chartes de repeuplement, octroyées dans l'Empire principalement à partir du XV<sup>e</sup> siècle et encore au début du XVI<sup>e</sup> siècle, dans le cadre de la restauration rurale et seigneuriale après les grandes vagues de pestes, et surtout d'une intensification de la mainmise seigneuriale

<sup>1</sup>. A. Rigaudière, « Chartes de franchises », *Lexikon des Mittelalters*, t. 2, Munich/Zurich, 1983, col. 1741-1744. De façon semblable, la contribution par ailleurs fort bien informée de R. Sablonier, « Das Dorf im Übergang von Hoch- zum Spätmittelalter. Untersuchungen zum Wandel ländlicher Gemeinschaftsformen im ostschweizerischen Raum », dans : *Institutionen, Kultur und Gesellschaft im Mittelalter. Festschrift für Josef Fleckenstein zum 65. Geburtstag*, L. Fenske et alii dir., Sigmaringen, 1984, p. 740, n. 43, ne mentionne les chartes de franchises qu'en rapport avec l'espace français.

<sup>2</sup>. W. Abel, *Geschichte der deutschen Landwirtschaft von frühen Mittelalter bis zum 19. Jahrhundert*, 3<sup>e</sup> éd. Stuttgart, 1978 ; H. Aubin, W. Zorn (dir.), *Handbuch der deutschen Wirtschafts- und Sozialgeschichte*, t. 1, Stuttgart, 1971 ; W. Rösener, *Bauern im Mittelalter*, 3<sup>e</sup> éd. Munich, 1987, et *Agrarwirtschaft, Agrarverfassung und ländliche Gesellschaft im Mittelalter*, Munich, 1987 ; F.-W. Henning, *Deutsche Agrargeschichte des Mittelalters, 9. bis 15. Jahrhundert*, Stuttgart, 1994. Très significatif est également le fait que dans les *Quellen zur Geschichte des deutschen Bauernstandes im Mittelalter*, éd. G. Franz, Berlin, 1967, la seule charte de franchises éditée soit celle de Beaumont (p. 250-257).

sur les campagnes au profit de petites aristocraties liées aux pouvoirs princiers<sup>3</sup>. Le point commun de ces documents est leur caractère fondamentalement temporaire : les avantages divers (exemptions ou allègements de redevances, usages des bois, etc.) sont accordés pour des durées d'emblée limitées, entre cinq et vingt ans<sup>4</sup>.

[157] Enfin, la troisième catégorie de *Frei(heits)briefe* est celle des chartes de franchises au sens « classique » du terme, c'est-à-dire grossièrement la reconnaissance et l'énumération des « droits et libertés » (*iura ac libertates, rechte und freiheiten*) d'une communauté d'habitants, urbaine ou rurale. Ces documents prennent la forme de chartes<sup>5</sup>, plus tard également d'instruments notariaux<sup>6</sup>. Toutefois, ces chartes de franchises paraissent être extrêmement minoritaires par rapport à tous les autres types de documents, mais aussi par rapport à ce qu'on observe en France ou en Espagne – à moins que ce ne soit justement la véritable prolifération des chartes de franchises en certains endroits qui doit être considérée comme « anormale » et à expliquer... Quoi qu'il en soit, l'existence de chartes de franchises ne peut être niée pour l'Allemagne, en particulier pour les agglomérations urbaines ou proto-urbaines (les bourgs), ce qui signifie que leur principe y était *concevable* mais qu'on ne s'est pas efforcé de le réaliser (notamment dans les campagnes). Tout se passe donc comme s'il s'agissait d'un *choix*, probablement seigneurial, sans que l'on puisse d'emblée exclure que l'on ait affaire au résultat de rapports de forces entre seigneurs et communautés d'habitants (rurales) différents de ce que l'on peut observer en France ou en Espagne<sup>7</sup>.

### Un inestimable objet de transmission : le *Weistum*

On peut cependant aussi imaginer que des recherches plus poussées sur ce thème seraient plus fructueuses qu'on ne l'imagine, car on ne voit souvent que ce qu'on cherche – et l'on n'a jamais vraiment cherché ces chartes. En effet, la publication des sources concernant le statut des communautés urbaines et [158] principalement rurales s'est avant tout polarisée, depuis de début du XIX<sup>e</sup> siècle, sur un autre type de document : le *Weistum* (pl. *Weistümer*)<sup>8</sup>. Le terme lui-même est rare (sinon inexistant)

3. La fin du Moyen Âge voit l'affirmation des pouvoirs princiers, avec l'établissement d'une coupure au sein de l'aristocratie laïque, d'une démarcation irréversible entre le prince et les autres. Cette démarcation jouait principalement à l'encontre des petites maisons (= aristocratie titrée, châtelaine) dont l'autonomie devait être bridée, voire qui étaient susceptibles de développer des pouvoirs concurrençant les princes en place, et c'est donc sur une petite aristocratie de service issue de leur *familia* qu'ont tenté de s'appuyer les princes (comme l'on fait les Capétiens, mais au XII<sup>e</sup> s.). Celle-ci a peu à peu joué sur les deux tableaux, ce qui lui a permis de s'enraciner à l'échelon local. Un enjeu de cette confrontation à trois (et même à quatre, puisque les villes impériales ont joué leur propre jeu) a été la définition et l'extension de la notion *adel*, que les nobles non princiers ont tenté d'étendre aux princes, pour lesquels elle était une sorte de repoussoir du caractère princier de leur pouvoir (comme cela apparaît p. ex. en 1417-1421 à travers un conflit épistolaire entre Hohenzollern et Wittelsbach : cf. J.-M. Moeglin, « 'Toi burgrave de Nuremberg, misérable gentilhomme à la grandeur si récente...' – Essai sur la conscience dynastique des Hohenzollern au XV<sup>e</sup> s. », *Journal des Savants*, 1991, p. 91-131).

4. Deux exemples parmi d'autres : en 1419, les six cohéritiers du château de Thüngen (en Franconie) libèrent pour vingt ans de toutes tailles, corvées et impositions (mais pas de cens), l'agglomération à installer entre le château et la rivière Wern : Staatsarchiv Würzburg, Thüngen-Archiv, U 1707 ; en revanche, A. Zollmann, « Ein Freibrief zur Wiederbesiedlung einer Wüstung in der Rhön und der Streit um seine Auslegung 1486-1634 », *Fuldaer Geschichtsblätter*, 31 (1955), p. 96-97, présente une exemption totale (donc y compris les cens), mais limitée à six ans.

5. Par exemple la charte concédée en 1279 au bourg de Lechenich (à proximité de Cologne), dont préambule et eschatocole sont tout à fait comparables à ceux des chartes de franchises françaises : *Nos Sifridus, dei gratia sancte coloniensis ecclesie archiepiscopus, sacri imperii per Italiam archicancellarius, notum facimus universis quod, utilitati et commodo dilectorum nostrorum scabinorum et opidanorum in Lechenich fideliter intendentes et ut dictum opidum procedente tempore melioretur et crescat, ad petitionem scabinorum predictorum et opidanorum, de consilio fidelium nostrorum, libertates eis concedimus infrascriptas... In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem sigillum nostrum et sigillum capituli coloniensis presentibus sunt appensa...* : *Weistümer*, t. 2, J. Grimm éd., Göttingen, 1841 (réimp. Berlin, 1957), p. 732-736.

6. Par exemple en 1394 dans les villages d'Ostheim, Dettingen et Aschaff (près d'Aschaffenburg), un notaire établit un acte notarié à propos des *recht und freiheit* des habitants des trois villages, que l'on confirme à partir de la lecture d'une lettre antérieure : *Weistümer*, t. 6, J. Grimm éd., Göttingen, 1869 (réimp. Berlin, 1957), p. 71-75.

7. La quasi-absence de chartes de franchises également en Angleterre, qui passe pour avoir connu un système seigneurial (manorial) différent de ce que l'on rencontre sur le continent, pourrait en première analyse aller dans le même sens...

8. L'intérêt pour les *Weistümer* est étroitement lié au nationalisme romantique allemand, dont toute la démarche des

en ce sens au Moyen Âge<sup>9</sup> – ce que j’interpréteraï en premier lieu comme le signe de ce que le document lui-même n’était pas conçu comme un *type documentaire à part*<sup>10</sup> : il ne différait des autres documents (dont il pouvait d’ailleurs prendre la forme : charte<sup>11</sup>, instrument notarié<sup>12</sup>, notice dans un censier<sup>13</sup>, etc.) que par son objet, dont la pertinence était secondaire dans la typologie documentaire médiévale. Inversement, on rencontre très souvent (mais pas systématiquement) dans les *Weistümer* le verbe *weisen* (« faire savoir », « indiquer », « déclarer », etc.) : le *Weistum* est en effet ce par quoi on [159] *weist* un ensemble de droits et de libertés dans un endroit donné, en général au cours d’un plaid seigneurial. C’est pourquoi le terme *Weistum* est en général traduit en France par « rapport de droits », en Belgique par « record de droits ».

Traditionnellement, à la suite de Charles-Edmond Perrin, on fait du *Weistum* une sorte de substitut de la charte de franchise en Allemagne<sup>14</sup>. On le rencontre en fait dans tout l’Empire transalpin, y compris sur ses marges « lotharingiennes » (actuelles Belgique, Lorraine, Franche-Comté, Suisse), où il peut être rédigé en langue romane<sup>15</sup> (outre le latin et, dans l’espace germanique, l’allemand). Une pesée globale du nombre des *Weistümer* est actuellement impossible en raison des insuffisances des publications actuelles : les six volumes de la publication de Jakob Grimm et ses successeurs en renferment près de trois mille, à quoi s’ajoutent des compléments régionaux (par exemple en Rhénanie, Palatinat, Franconie, Autriche, Bade, Sarre, etc.) et même locaux (abbaye d’Amorbach en Basse-Franconie, ressort judiciaire de Kirchheim en Bade, etc.), auxquels s’ajoutent encore de nombreux *Weistümer* non publiés, qui dorment dans les archives privées (familiales) ou d’institutions religieuses, mais aussi publiques<sup>16</sup>. On peut ainsi certainement compter sur une dizaine de milliers de

---

frères Grimm est l’illustration : partis à la recherche de l’âme du peuple allemand, dont les manifestations devaient être antérieures à l’*Aufklärung* (les « Lumières », considérées comme une forme de colonisation culturelle française), ils l’ont recherchée (ainsi que Herder le faisait dans la poésie et la chanson populaires) dans la langue allemande (par opposition à la francophonie, d’où leur fameux dictionnaire), dans les contes populaires (les contes « de Grimm ») et dans le droit germanique (par opposition au Code Civil, d’où les *Weistümer*, où ils pensaient pouvoir retrouver des traces des pratiques juridiques originelles). La colossale entreprise de publications de *Weistümer* était donc moins orientée vers l’histoire seigneuriale que vers une pseudo-histoire du droit.

<sup>9</sup>. Le sens courant de *Weistum* est « sagesse ». Dans tout le corpus franconien ici utilisé, le terme n’apparaît au sens qui nous concerne que dans deux *Weistümer* du début du XVI<sup>e</sup> s. : à Urphar et Lindelbach en 1506 (K. Arnold, « Dorfweistümer in Franken », *Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte*, 38 (1975), p. 872 : *weysthumb*) et à Lengfurt en 1518 (*ibidem*, p. 870 : *wyßthum, weyßthum*).

<sup>10</sup>. Il convient de toute façon de ne pas oublier non seulement que la typologie documentaire que nous établissons (chartes, actes, notices, etc.) est due aux diplomates, mais surtout que la typologie médiévale se polarise (du moins en Franconie, pour laquelle l’étude a été faite) autour de deux termes, *brief* (« lettre ») et *schrift* (« écrit »), dont l’usage spécifique paraît stable et semble correspondre à des usages précis du document : cf. à ce propos ma contribution « *Brief und schrift. Überlegungen über die sozialen Grundlagen des spätmittelalterlichen schriftlichen Austauschs am Beispiel Frankens* », dans : L. Kuchenbuch (dir.), *Textus’ im Mittelalter. Komponenten und Situationen des Wortgebrauchs im schriftsemantischen Feld*, Göttingen, à paraître.

<sup>11</sup>. Cf. le *Weistum* de Senheim (sur la Moselle, au sud-ouest de Coblenche) de 1304 (*Weistümer*, 2, p. 431).

<sup>12</sup>. Cf. le *Weistum* de Neudorf auf der Steige (Basse-Franconie) de 1372 (*Fränkische Bauernweistümer*, K. Dinklage éd., Wurtzbourg, 1954, Nr. 31).

<sup>13</sup>. Le censier de l’abbaye bénédictine d’Amorbach de 1395 (Fürstlich-Leiningensches Archiv Amorbach, A 3/33/14) est à cet égard exemplaire puisque, village après village, se succèdent les cens dus nominativement puis le « rapport de droit » et enfin la répartition locale des dîmes, le tout parfaitement homogénéisé du point de vue graphique (même graphie, succession ininterrompue de paragraphes introduits par *Item* avec grosse initiale rouge faisant alterner à peu près régulièrement le I et le J majuscules). Cf. *infra*, annexe 3.

<sup>14</sup>. Ch.E. Perrin, « Les chartes de franchises et rapports de droits en Lorraine », *Le Moyen Âge*, 52/1 (1946), p. 11-42 : « en Allemagne, la charte de franchise fait place au *Weistum*, ou déclaration des droits du seigneur faite par les sujets de la seigneurie ». Cf. aussi J. Gilissen, *La Coutume*, Turnhout, 1982 (TSMÂO, 41), p. 73 (chapitre rédigé par L. Génicot).

<sup>15</sup>. Cf. les *Weistümer* du milieu du XIV<sup>e</sup> s. provenant de Suisse et édités dans *Weistümer*, t. 4, J. Grimm éd., Göttingen, 1861 (réimp. Berlin, 1957), p. 462-469, et t. 5, Göttingen, 1866 (réimp. Berlin, 1957), p. 24-43.

<sup>16</sup>. Le simple examen du cas des Thüngen, petits aristocrates franconiens, nous fait rencontrer six *Weistümer* (dont un en deux versions : cf. *infra*, n. 21) auxquels ils sont directement mêlés, dont un seul a été (deux fois) publié. La simple consultation du répertoire des censiers de Basse-Franconie établi par E. Bünz, D. Rödel, P. Rückert, E. Schöffler, *Fränkische Urbare. Verzeichnis der mittelalterlichen urbariellen Quellen im Bereich des Hochstifts Würzburg*, Neustadt an der Aisch, 1998, permet de repérer une centaine de *Weistümer* pour la plupart encore inédits, c’est-à-dire à peu près autant que ce qui a été jusqu’alors publié pour toute la Franconie médiévale. Si l’on y ajoutait les deux « autres » Franconie (Haute- et Moyenne-), les archives privées (très mal couvertes par le répertoire évoqué), les cartulaires et les originaux, on aboutirait à un résultat très supérieur, peut-être pas très éloigné du rapport rencontré chez les Thüngen entre *Weistümer* publiés et *Weistümer* inédits.

*Weistümer*<sup>17</sup>. On approcherait ainsi, eu égard aux richesses relatives des archives mais aussi au nombre des communautés d'habitants de part et d'autre du Rhin, un ordre de grandeur comparable à celui du nombre des chartes de franchises françaises.

[160] Toutefois, malgré la relative équivalence posée par Ch.-E. Perrin, malgré la certaine indifférence de la langue de rédaction, malgré enfin cette proximité numérique (qui soutenait déjà empiriquement l'opinion de Ch.-E. Perrin), il existe une différence essentielle entre la charte de franchise et le *Weistum* : le *Weistum* se présente comme une énumération des droits et libertés *du seigneur* dans le lieu concerné<sup>18</sup>. Il s'agit donc très exactement de l'inverse d'une charte de franchises, non seulement du point de vue formel (à quoi on pourrait objecter que les franchises octroyées servent en général à rappeler plus ou moins implicitement la tutelle seigneuriale), mais également du point de vue des dépendants concernés. En effet, alors que la charte de franchises s'adresse à une communauté d'habitants<sup>19</sup> – même si dans la pratique une partie des habitants peuvent échapper à ces franchises, parce qu'ils sont serfs, juifs, clercs, étrangers, etc. –, le *Weistum* ne prend d'emblée en compte qu'une fraction de la communauté, à savoir les villageois qui relèvent du *dominium* du seigneur dont on énumère les droits, éventuellement de deux seigneurs (en général un ecclésiastique et son avoué).

La prise en compte de cette condition de production du *Weistum* exclut de le considérer comme un « coutumier », même si la référence à l'ancienne tradition ou à la coutume peut s'y rencontrer<sup>20</sup> : on n'a pas affaire à la mise par écrit [161] de la coutume dans tel village, mais à l'enregistrement d'une conjoncture seigneuriale. C'est ce qui explique que l'on peut trouver des références à des documents déjà écrits<sup>21</sup> – on n'a

<sup>17</sup>. Voire quinze à vingt mille si l'on adopte – quelque peu arbitrairement, j'en conviens – comme coefficient multiplicateur un rapport 1:5 proche de celui rencontré chez les Thüngen et en Basse-Franconie...

<sup>18</sup>. Le préambule du *Weistum* de Groß-Hornbach (transcrit en annexe 3, n° 20) est très clair à cet égard : *Item anno domini 1397 in crastino assumptionis beate Marie virginis in iudicio Hornbach inquisita fuerunt iura monasterii nostri amorbacensis ; tunc scabini unanimiter sub iuramento pronunciaverunt et iuridice dixerunt...* En allemand, cf. le préambule du *Weistum* de Goldbach, Hösbach et Wenig-Hösbach (*Weistümer*, t. 3, J. Grimm éd., Göttingen, 1842 (réimp. Berlin, 1957), p. 526) : *Anno domini millesimo 380, Golpach und die tzwey Hospach. Item dieße recht haben die hern in den hernach geschriben dorffern, als die scheppen daselbst geteilt und geweißt haben zum rechten...* Il convient par ailleurs de signaler que certains *Weistümer* présentent un profil mixte, parce qu'ils énoncent, mêlés aux droits des seigneurs, des droits des tenanciers : ceci apparaît d'emblée dans le préambule du *Weistum* de Porrentruy, vers 1350 (*Weistümer*, 4, p. 462) : *In nomine domini amen. Item s'ensugent les drois à vohei et es colungiers de Poiraintruy...* La même chose s'observe dans le *Weistum* d'Ostheim, Dettingen et Aschaff (cf. *supra*, n. 6), mais cela semble beaucoup plus rare en Franconie, dont H. Stahleder, « Weistümer und verwandte Quellen in Franken, Bayern und Österreich », *Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte*, 32 (1969), p. 525-605 et 850-885, souligne le caractère particulièrement seigneurial des *Weistümer*. Position discutée par M. Amrhein, « Bemerkungen zum genossenschaftlichen Charakter der Weistümer », *ibidem*, 33 (1970), p. 811-817, et par Arnold, « Dorfweistümer... », p. 819-876.

<sup>19</sup>. Ceci se manifeste d'autant mieux que l'implantation spatiale de la communauté en question est parfois précisément délimitée et surtout que les notions-clés utilisées pour désigner les bénéficiaires des franchises sont *habitantes*, *manentes*, *inwoner*, etc. (cf. p. ex. la charte en faveur de Lechenich mentionnée *supra*, n. 5).

<sup>20</sup>. Cf. le préambule du *Weistum* d'Eibellstadt (*Weistümer*, 6, p. 81), près de Wurtzbourg, en 1396 : l'écoutète du prévôt capitulaire, l'avoué des von Rottenburg et l'avoué du chapitre cathédral font savoir, *daß wir saßen zu<sup>e</sup> gericht in dem dorf zu Eibellstadt an der nehsten mitwoch vor sant Walburgen tag und wir theten eine gemeine frag an die schöpfen zu Eivelstatt, und darnach die ältesten, und darnach die gemeind, auch menniglichen im dorf zu<sup>e</sup> Eivelstatt, und wir fragten sie uf ir aid von aller herre recht wegen, die unsere herrn und vogt haben im dorf zu Eibellstatt, und als von alten herkommen waren...*

<sup>21</sup>. Ainsi dans le *Weistum* de Mittelsinn (en Basse-Franconie), établi en 1453 par le notaire Johann Hüne à la demande de Sigmund von Thüngen : *... also lies der gnant Hans Siglin, zentgraff, da lassenn lesen einen zeddel usgeschriben auß dem buch der rechten und freiheiten des gnanten slos [Burgsinn], darzu dan solche recht beschriben waren und auch vormals vor langen gezeiten zu rechten gesprochen waren durch die scheppfen desselben gericht und auch alle jar fur gericht geoffnet worden ; als nun solcher zettell und recht gelesen wart, lies in der gnant Sigmundt von Thwngen [...] den zentgraffen fragen an die scheppfen, ab es also wer, als der zettel inhillt oder nicht ; do teylden und sprochen sie gemeincklich, auch itzlicher besonder, uff die eyd, die sie irem rechten hern und junckern hetten gethan und auch zum rechten, ja es wer also, es hetten auch ir forfarn die scheppfen und die eltern horen teilen und zu recht sprechen...* (suit la liste des échevins puis celle des droits en question) : Staatsarchiv Würzburg, WU 42/121<sup>a</sup> (original fautif ou copie contemporaine fautive, à compléter avec Staatsarchiv Würzburg, Thüngen-Archiv, B 9, p. 189-191 et Julius-Spitals Archiv zu Würzburg, A 219, plus tardives). Le contenu des droits en question apparaît déjà, presque mot pour mot, dans le cartulaire de Sigmund von Thüngen de 1448/49 (Staatsarchiv Würzburg, Thüngen-Archiv, B 1, fol. 37v), qui pourrait bien être le livre mentionné en 1453. On a donc affaire à de multiples « allers et retours » entre l'écrit et l'oral, qui me semblent montrer que la mise par écrit ne signifie en aucun cas la disparition de la prestation orale des échevins ! Autre exemple de référence à un registre : à Götzingen (Basse-Franconie) en 1469, le représentant de l'abbaye d'Amorbach liß... *in einem buche ettliche puncte und artickel horen und lesen, antreffen des obgenantten closters herlichkeit und*

donc pas affaire à la mise par écrit d'une tradition jusqu'alors purement orale, mais à une stratification de l'écrit (et sa mixtion avec l'oral) qui reste à clarifier –, et surtout que certaines questions posées aux échevins puissent rester sans réponse et être renvoyées au plaid suivant<sup>22</sup>, sur lequel on n'a précisément aucune documentation. Ce caractère inachevé peut être considéré de deux manières : soit comme le signe de ce que la mise par écrit ne visait pas à l'établissement d'un code de référence définitif, soit de ce que les villageois, face à ce risque de définition perpétuelle de leurs devoirs, ont évité de répondre le jour de l'enregistrement, manœuvre dilatoire qui pourrait correspondre aux diverses stratégies langagières villageoises [162] que Gadi Algazi a tenté de faire apparaître<sup>23</sup>. Mais il faudrait alors comprendre pourquoi on n'a conservé (dans les archives seigneuriales !) que cet exemplaire incomplet, donc pourquoi, lors du plaid suivant, le seigneur n'est apparemment pas revenu à la charge et n'a pas fait consigner les informations manquantes, sans parler de l'inconnue que représente la force de contrainte du serment prêté au préalable par les échevins...

Dans la mesure où le *Weistum* est ainsi plus l'expression d'un rapport social précis qu'une description neutre des droits courants dans un endroit, et dans la mesure où il résulte d'une confrontation dans un cadre judiciaire, parfois sous la forme explicite de questions et de réponses, j'estime également impropres les appellations « rapport de droits » et « record de droits ». La dimension judiciaire et le fait que ce soient les dépendants eux-mêmes qui doivent dire à quels droits ils sont en tout ou partie soumis me conduisent à préférer la notion d'« aveu de droits »<sup>24</sup>, qui évoque mieux la dimension sociale de l'énonciation. Il convient toutefois de souligner que certains documents publiés sous le nom de *Weistümer* ne mentionnent aucunement le cadre du plaid, la présence des échevins, leur questionnement et leur réponse : leur préambule se réduit à la simple notification « ce sont les droits que nous avons (ou que le seigneur X a) en tel endroit »<sup>25</sup>. Il ne paraît cependant pas y [163] avoir, en première analyse, de différence structurelle notable entre les *Weistümer* établis dans un cadre d'aveu et ceux qui ne sont que des notifications, sinon l'absence dans celles-ci du verbe *weisen* (ou *teilen*), l'absence de datation et l'usage d'un style « objectif » (au lieu du style indirect

---

*fryheit*, etc. (R. Krebs, « Die Weistümer der Gotteshauses und der Gotteshausleute von Amorbach », *Alemania*, N.F., 3 (1903), p. 76). À Lengfurt en 1518, on fait lire devant le tribunal et la communauté l'« ancien *Weistum* » (de 1448) en forme de lettre scellée (*alter weistum* ; *brief* ; *versiegelter weistum*), que reconnaissent les auditeurs, auxquels ils font cependant ajouter quelques points qui n'y figuraient pas (Arnold, « Dorfweistümer... », p. 870).

<sup>22</sup>. Cf. le *Weistum* de Neudorf de 1372 (cf. *supra*, n. 12) : *Zu dem fünften mal wurden sie gefragt von der atzunge, dy man tun mohte uff den zwelf guten. Dez antwrten si und sprochen, darumb wolten si sich bedenken und beraten biz uff daz nehste geriht und si duht, daz solt besten, alz von alter gwoenlich her wer komen*. Même chose à la 7<sup>e</sup> question.

<sup>23</sup>. *Herrengewalt und Gewalt der Herren im späten Mittelalter. Herrschaft, Gegenseitigkeit und Sprachgebrauch*, Francfort/New York, 1996.

<sup>24</sup>. La langue romane utilise certes fréquemment, dans l'espace jurasso-alpin, l'expression « rapporter les droits de... » (cf. *Weistümer*, 4, p. 462, 466 ; 5, p. 37, etc. – ce qui contredit d'ailleurs L. Génicot, dans Gilissen, *La coutume...*, p. 70, n. 26) et, dans l'actuelle Belgique, celles de « recorder » (et « recors » pour *Weistum* : cf. *Weistümer*, 2, p. 825-827), ce qui semble contredire ma proposition. Mais mon propos n'est pas de trouver le terme le plus « moyenâgeux » qui soit, ou le plus proche de la terminologie des sources (comme « rapport » ou « record »), mais le plus explicite de ce à quoi l'on a réellement affaire – ici une *véridiction*, incitée dans un contexte *judiciaire* (et non pas juridique), alors indissociable de tout l'arrière-plan chrétien du principe de l'aveu (cf. *L'aveu. Antiquité et Moyen Âge*, Rome, 1986), en particulier son lien avec la confession. On peut d'ailleurs lire dans le *Weistum* de Montignez (près de Porrentruy), en 1346, que les principaux habitants, assemblés au cimetière, *ont recongnehu publicment et confessey en droit...* (*Weistümer*, 5, p. 24) – de même qu'on aura garde de ne pas oublier que « recorder » ne peut être réduit à la seule idée du souvenir ou de la remémoration qui est *aujourd'hui* la sienne (certainement renforcée en cela par l'anglais *to record*) : la *recordatio* (dont *dérive* directement le roman *recors*, *recorder*, etc.) est directement lié à la pénitence (conçue comme un « retour au cœur » c'est-à-dire au siège de l'âme et de l'amour divin selon Ps 50:12, Ez 11:19, 18:31 et 36:26). C'est pourquoi, notamment, elle est radicalement distinguée par Hildegarde de Bingen de la *memoria* ou de la *rememoratio* : C. Meier, « Vergessen, Erinnern, Gedächtnis in Gott-Mensch-Bezug. Zu einem Grenzbereich der Allegorese bei Hildegard von Bingen und anderen Autoren des Mittelalters », dans : *Verbum und Signum. Beiträge zur mediävistischen Bedeutungsforschung. Studien zur Semantik und Sinntradition im Mittelalter. Festschrift Friedrich Ohly*, H. Fromm, W. Harms, U. Ruberg dir., München, 1975, p. 161-164, 172.

<sup>25</sup>. Cf. l'énumération des droits abbaciaux dans le censier d'Amorbach (cf. annexe 3, n° 2) : *Item dise hernoehgeschriben recht und ffryhet hat ein apte und das closter zu Amorbach in disen hernoehgeschriben dorffen, mit nammen zu Kirchtzelle, Odolfftzelle, Brydenbach, Dornnbach Brydenbuch und Wattenbuch*.

des aveux de droits, exceptionnellement au style direct)<sup>26</sup> : on a toujours affaire à une énumération des droits d'un (voire plusieurs) seigneur(s) en un endroit donné.

Par ailleurs, lorsqu'on examine soigneusement la transmission des documents, on observe que les seigneurs ne semblent pas en avoir usé de manière différente : ainsi dans le *Weistum* de Goldbach, Hösbach et Wenig-Hösbach de 1380, dont le préambule mentionne explicitement l'opération d'aveu par les échevins<sup>27</sup>, « les seigneurs » (c'est-à-dire la puissante collégiale de Saint-Pierre-et-Saint-Alexandre d'Aschaffenburg) énoncent eux-mêmes au style direct ce qu'ils y ont et que les échevins ont avoué, leur aveu étant, lui, au style indirect<sup>28</sup>. On a ainsi affaire à une opération de réécriture seigneuriale. Une autre opération de mixtion scripturale des différents types d'inventaires de droits seigneuriaux est visible dans le censier de l'abbaye d'Amorbach de 1395 : les moines, après avoir énuméré leurs cens et rentes, concluent l'inventaire de leurs droits dans les divers villages où ils en ont soit par un aveu de droits (à Gottersdorf, à Groß-Hornbach), soit par une énumération introduite par une annonce « objective » (à Amorbach, dans le ressort judiciaire de Kirchzell), soit enfin par une succession de paragraphes (éventuellement encore [164] mêlés à quelques paragraphes enregistrant des cens individuels, comme à Erfeld)<sup>29</sup> dans lesquels ils s'expriment fréquemment à la première personne (*wir, uns, unser*).

Pour les moines comme pour les chanoines (tout comme pour les seigneurs laïcs), la différence de forme n'induisait apparemment aucune différence d'utilisation – mais ceci ne vaut *a priori* que dans le cadre précis de l'insertion de ces documents dans les censiers. On peut imaginer que pour ce type de registre, destiné à produire une sorte d'instantané de l'extension du pouvoir seigneurial en un lieu précis, le processus même de l'aveu était d'une importance secondaire, ce qui pouvait conduire à en faire disparaître toute mention<sup>30</sup>, ou du moins à la réduire à une simple mention introductive et à la récurrence du verbe *weisen*. On remarque en effet la très forte corrélation (les exceptions sont très minoritaires) entre le caractère autonome du document et la présence d'un préambule détaillant la procédure d'aveu, tandis que les

---

<sup>26</sup>. Style « objectif » : cf. les extraits du censier d'Amorbach en annexe 3. Style indirect : ... *Super lignorum quoque usu et secatione responsum fuit et judicatum a singulis per juramenta, quod...* (*Weistum* de Himmelstadt de 1335, éd. *Monumenta Boica*, t. 39, München, p. 551) ou alors ... *Item zum ersten wiesen sie, das...* (*Weistum* de Krombach et Königshofen de 1380, dans *Weistümer*, 3, p. 525). Style direct : ... *Auch ist zu wissen, ob es wer, daß uns der domprobst mahet auf das veld zu zihen, so müssen wir...* (*Weistum* d'Eibelstadt de 1396 : cf. *supra*, n. 20) ; de façon exceptionnelle, les *Weistümer* de Mümlingen de 1422 (*Weistümer*, 3, p. 557-558) et de Kaltensondheim de 1447 et de 1468 (*ibidem*, p. 578-581) consistent en des chartes émises par les échevins eux-mêmes, rédigées par conséquent au style direct.

<sup>27</sup>. Cf. *supra*, n. 18.

<sup>28</sup>. *Item zum ersten haben wir tzu Golpach und tzu den zweyen Hospach den dritteyl an dem gericht, als die scheffen geteilt haben. Auch haben die scheffen geteilt, da legen in den obgenanten dreien dorffern zu und dreissig hube, der gibt igliche all jares... und unser vogt der antwort das gelt gein Aschaffenburg...*, etc. (*Weistümer*, 3, p. 526). Un mélange, un peu moins poussé, des deux perspectives peut être observé avec le *Weistum* de Krombach et Königshofen, de la même année (*ibidem*, p. 525-526) : le préambule, en forme de notification, déclare : *Duß sein recht, die wir tzu Koönigshofen und zu Krombach haben, als sie von den scheffen gewiesen sein anno 1380*. Puis viennent les clauses, toutes au style indirect (*Item zum ersten wiesen sie, das sie... Sie weisen... Sie weisen... Auch weisen sie...*, etc.).

<sup>29</sup>. Cf. annexe 3, respectivement n° 8, 20 ; 1, 2 ; 15 ; les autres extraits sont des suites de paragraphes (parfois un seul) concernant de façon globale l'ensemble des biens jusqu'alors envisagés séparément ; la position conclusive de ces paragraphes « généraux » apparaît clairement à travers les multiples occurrences des adjectifs *obgenannt* et *obgeschriben* (« [biens ou village] susmentionné(s) ») et de l'adverbe *daselbst* (« en ce même lieu »). Une construction identique semble se rencontrer dans le censier du chapitre cathédral de Bamberg de 1468, tel que le présente S. Nöth, « 'Item darnach sol man fragen...' Weistümer in Urbaren der Bamberger Dompropstei aus dem 15. Jahrhundert », *Jahrbuch für fränkische Landesforschung*, 44 (1984), p. 51 : les *Weistümer* qui y sont enregistrés viennent clôturer la succession des notices concernant les cens ; d'un point de vue formel, ces *Weistümer* sont soit des aveux (2 cas, dont le préambule mentionne explicitement les opérations de *weisen* ou de *fragen*), soit des énumérations « objectives » (5 cas).

<sup>30</sup>. Cet argument est évidemment extrêmement fragile : je n'ai jusqu'à présent pas rencontré de listes « objectives » (cf. *supra*, n. 25-26) de droits seigneuriaux sans mention aucune d'un aveu dont on puisse montrer qu'elles résultent toutefois d'un aveu dont on n'aurait enregistré, notamment dans un censier, que le contenu. Ceci n'est en tout cas pas à exclure d'emblée et rend impératives des recherches sur les *Weistümer* qui tiendraient compte de tous les aspects scripturaux et archivistiques : bref, un vrai travail scientifique sur ceux-ci.

copies dans des censiers ou cartulaires ne détaillent presque jamais celle-ci<sup>31</sup>. [165] Dans les censiers et autres registres, il semble donc qu'il ait été totalement indifférent au seigneur que ses droits aient ou non été inventoriés par les échevins, et les *Weistümer* y sont mis sur le même plan que (voire transformés en) des listes « objectives » de droits<sup>32</sup>.

Ainsi, la conservation d'un nombre important de *Weistümer* dans les censiers et, plus secondairement, les cartulaires et autres registres pourrait bien avoir été le résultat d'une instrumentalisation (en partie mutilante, voire fortement restructurante) de documents dont le sens initial était probablement différent, si l'on en croit l'attention qui était prêtée, dans les chartes ou instruments notariaux, aux formes dans lesquelles l'aveu de droits avait été accompli. Indépendamment de toute mise par écrit, l'aveu de droits semble avoir été un rituel répété chaque année<sup>33</sup> et qui mettait régulièrement un seigneur (notamment justicier) face à une communauté paysanne. Les échanges linguistiques étant [166] partie intégrante des rapports sociaux<sup>34</sup>, ils représentaient nécessairement un enjeu au sein du rapport de domination et l'on pourrait par conséquent considérer ces opérations d'aveu comme une forme de réitération symbolique de la soumission villageoise<sup>35</sup>, non seulement par le contenu (les droits du seigneur auxquels les villageois doivent se soumettre), mais aussi par la forme (convocation par le seigneur ou son représentant ; arrivée du seigneur parfois organisée comme une expédition de chasse<sup>36</sup> ; rapport questions/réponses représentant le

<sup>31</sup>. La version du *Weistum* de Mittelsinn (cf. *supra*, n. 21) copiée en 1448/49 dans le cartulaire de Sigmund von Thüngen se contente ainsi de la mention liminaire (et centrée en forme de titre) *Item also haben die scheffen gemeinlich der zent zu Mettilsin geweist, als dy hern alle gegenwertig waren, die teyl an gericht doselbist haben*, alors que l'instrument notarial de 1453 détaille le nom des participants et le déroulement de l'aveu ; le fait que cet instrument ne soit conservé qu'en copie montre clairement que le problème n'est pas au niveau du rapport original/copie, mais lettre/registre ; d'ailleurs, dans ce cas précis, c'est l'enregistrement qui a précédé l'instrument scellé, qui s'y réfère expressément (cf. *supra*, n. 21) : c'est ainsi le cartulaire qui est à considérer comme l'original ! D'autres exemples d'écart sont fournis par une série de *Weistümer* de 1450-1451 dont existent des versions en forme de chartes scellées de 1448 (*Weistümer*, 6, p. 45-49 et 60-62) présentant l'aveu de façon détaillée, tandis que les versions de 1450-1451, provenant d'un censier du comte de Wertheim de 1494 (Arnold, « Dorfweistümer... », p. 861-865) le résumant d'un *Diese seint dye recht, die man weist dem haus zu Rotenfels* [nom du village]. À l'inverse du cas de Mittelsinn, la comparaison des deux versions révèle un travail de réécriture, de condensation et d'élagage, qui a fait p. ex. passer à Birkenfeld de 21 clauses en 1448 à 12 en 1450.

<sup>32</sup>. C'est peut-être précisément ce qui explique que l'on peut rencontrer sous des titres structurellement identiques (« Ce sont les droits que nous avons [ou que le X seigneur a] à tel endroit ») tantôt des *Weistümer* (dans la seigneurie de Rieneck en 1380 puis 1399 : *Weistümer*, 3, p. 519-522 ; à Oberschefflenz en 1445 : *Bauernweistümer*, Nr. 33), tantôt de simples listes « objectives » de droits (à Amorbach et Kirchlzell : cf. annexe 3, n° 1 et 2 ; à Rieneck : *Weistümer*, 3, p. 522-525 ; à Ebing v. 1470 : *Bauernweistümer*, Nr. 3). Un cas intermédiaire pourrait être représenté par la liste de droits de l'abbaye Saint-Étienne de Wurzburg du début du XIV<sup>e</sup> s., introduite par *Diz sint die reht, die wir, der apt, der kelner und convent des klostere tzu<sup>o</sup> sant Stephan in Wirtzbu<sup>o</sup>rg von alter her gehabt haben in dem dorf tzu<sup>o</sup> Gadem...* : les droits en question sont ensuite énumérés comme dans un *Weistum* (*Des ersten sprechen wir..., daz...*), à ceci près qu'ici, ce sont l'abbé, le cellérier et le couvent qui *sprechen*, tout en signalant que tout ceci repose sur la consultation des habitants les plus âgés du village, qui ont prêté serment, etc. (*Urkundenbuch der Benediktiner-Abtei St. Stephan in Würzburg*, t. 1, F.J. Bendel éd., Leipzig, 1912, p. 394-398).

<sup>33</sup>. Le caractère annuel de l'aveu n'est mentionné qu'irrégulièrement : il est logiquement absent des *Weistümer* réduits des registres, et les aveux détaillés insistent plus particulièrement sur la réalisation *hic et nunc* de l'aveu, sans le replacer dans une continuité de pratique. Quelques exemples : à Porrentruy en 1350 (*Item dient li colungiers que a chascun plait... li colungiers devent estre pour rapourter les drois monseigneur et ces a vouhey* : *Weistümer*, 4, p. 462), à Bure v. 1360 (*Cy apres s'ensugent les drois que les proudomes de la mairie de Bures rapportent chescun an* : *ibidem*, 5, p. 37), à Möckmühl en 1429 (*...wie und in welcher moß der zent siet und gewonheit von alter gewesen und nü furbaß me alle jar geöffent und gehalten soll werden* : *Bauernweistümer*, Nr. 30), à Mittelsinn en 1453 (*... alle jar fur gericht geöffent worden* : cf. *supra*, n. 21), à Kaltensondheim en 1468 (*... das wir jerlich alle sanct Petersgericht dieße hiernachgeschriben stuck und artickel... zu recht teilen* : *Bauernweistümer*, Nr. 21), à Winhöring en 1468 (*Nota das sind die recht, die man alle jar... teylet* : Nöth, « 'Item darnach...' », p. 56), à Mellrichstadt en 1523 (à la suite d'un conflit autour du *Weistum* entre les habitants, un nouveau est établi et l'on présente *wie es hinfurter jerlich gesprochen und ertheylt werden soll* : *Bauernweistümer*, Nr. 28), etc.

<sup>34</sup>. Entre autres, cf. M. Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, 1971 ; R. Robin, *Histoire et linguistique*, Paris, 1973 ; P. Bourdieu, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, 1982 ; P. Encrevé, M. de Fornel, « Le sens en pratique. Construction de la référence et structure sociale de l'interaction dans le couple question/réponse », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 46 (1983), p. 3-30. Plus spécifiquement sur notre problème : Algazi, *Herrengewalt* ; M. Toch, « Asking the Way and Telling the Law : Speech in Medieval Germany », *The Journal of Interdisciplinary History*, 16/4 (1986), p. 667-682.

<sup>35</sup>. C'est notamment la position de Toch, « Asking... ».

<sup>36</sup>. La chasse étant une pratique seigneuriale de domination de l'espace inculte par l'ambulation, son usage métaphorique dans le cadre du plaid en fait une forme de domination de l'espace villageois : J. Morsel, « Jagd und



rapport commandement/obéissance ; probablement aussi gestes de déférence, manipulation d'objets symboliques comme le bâton de justice, etc.).

La mise par écrit ne semble pas avoir supprimé cette confrontation, mais peut-être avoir restreint la marge de manœuvre de la communauté villageoise<sup>37</sup> en lui demandant simplement de se prononcer publiquement sur le contenu d'un document qui leur est lu plus ou moins régulièrement et se présente comme le simple enregistrement d'un aveu antérieur<sup>38</sup> ; de même, cette [167] mise par écrit ne dépossédait pas vraiment la communauté de sa mémoire sociale puisqu'on continuait à demander aux villageois de déclarer que ce qui est écrit a toujours été ainsi – et de toute façon, il faudrait en savoir plus qu'on ne le sait actuellement sur l'enjeu que la mémoire sociale pouvait représenter dans les rapports entre seigneurs et villageois<sup>39</sup> et sur la perception médiévale de l'écriture comme la meilleure forme possible de remémoration qu'elle est de nos jours devenue<sup>40</sup>.

Le *Weistum* est donc un objet à la fois très courant et d'un usage fort délicat pour ce qui est de l'appréhension des rapports entre seigneurs et villageois. Quoi qu'il en soit, et notamment quelle qu'en soit la forme de transmission archivistique (document autonome ou enregistré), il semble bien qu'il faille le considérer avant tout comme une forme d'affirmation ou réaffirmation du pouvoir seigneurial, à la fois par son contenu (énumération de droits seigneuriaux particuliers en un endroit donné) et par sa forme (la réalisation de l'aveu en tant que telle, la transmission archivistique presque totalement seigneuriale). Que les villageois aient pu à l'occasion tenter d'assouplir les règles auxquelles ils devaient reconnaître être soumis ne change pas grand-chose à l'affaire : c'est bien la voix du seigneur qui, à travers la voix concrète des villageois, était la voix dominante – et doublement, on l'a vu, puisqu'elle déterminait à la fois le contenu et la forme de la prise de parole (ou plutôt, puisque les villageois prenaient moins la parole qu'on ne la leur donnait, de la mise en parole).

[168] Conséquemment, dans la perspective d'une appréhension du prélèvement seigneurial, le *Weistum* ne peut nous informer sur celui-ci que d'une manière décalée : la dimension seigneuriale domine, celle de la communauté villageoise n'est que secondaire, voire même tronquée puisque le *Weistum* n'est censé documenter qu'un

---

Raum. Überlegungen über den sozialen Sinn der Jagdpraxis am Beispiel des spätmittelalterlichen Franken », dans : *Jagd und höfische Kultur im Mittelalter*, W. Rösener dir., Göttingen, 1997, p. 280-285.

<sup>37</sup>. Les aveux de droits pouvaient théoriquement permettre aux communautés, par d'imperceptibles inflexions de leur réponse, d'essayer de vider de l'intérieur les devoirs auxquels elles étaient soumises. Soit les échevins étaient globalement tenus d'« avouer » les droits du seigneur, ce qu'ils faisaient dans l'ordre et avec la précision qu'ils voulaient (du moins, rien dans les documents ne permet de repérer un guidage par le seigneur) : c'était *a priori* la situation la plus favorable, sachant toutefois que l'initiative et l'amnésie échevinales étaient théoriquement bornées par un serment. Dans un second cas, les échevins devaient répondre aux questions posées par le représentant local du seigneur, en général l'écoutète (*schultheiß*) : dans ce cas, seules les manœuvres dilatoires et les réponses décalées étaient possibles : cf. le cas du *Weistum* de Neudorf signalé *supra*, n. 22.

<sup>38</sup>. Cf. le cas du *Weistum* de Mittelsinn signalé *supra*, n. 21. Un autre exemple, particulièrement spectaculaire en raison de l'alternance entre le latin (correspondant à la procédure d'interrogation des échevins) et l'allemand (le document dont on demande la confirmation), est fourni par le *Weistum* wurtembergeois de Dornheim de 1417 (*Weistümer*, t. 1, J. Grimm éd., Göttingen, 1840 (réimp. Berlin, 1957), p. 372-374).

<sup>39</sup>. On trouvera tout de même quelques intéressantes remarques à ce sujet dans G. Algazi, « 'Sich selbst vergessen' im späten Mittelalter : Denkfiguren und soziale Konfigurationen », dans : *Memoria als Kultur*, O.G. Oexle dir., Göttingen, 1995, p. 387-427. Il s'agit cependant plus de « coups de projecteur » sur des contextes discursifs particuliers (en particulier l'usage théologique puis pastoral, à partir du XII<sup>e</sup> s., et l'usage juridique et judiciaire à partir de la fin du Moyen Âge, de l'expression « s'oublier soi-même » que d'une réflexion sur l'enjeu social qu'a pu devenir, à un certain moment, la mémoire et l'oubli. Sur la notion de « mémoire sociale » (plutôt que « mémoire collective »), cf. J. Fentress, C. Wickham, *Social Memory*, Oxford, 1992.

<sup>40</sup>. Pour une première approche médiéviste, cf. P.J. Geary, *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, trad. fr. Paris, 1996. Lorsque le notaire qui établit en 1453 l'instrument à propos de l'aveu de droits de Mittelsinn déclare que Sigmund von Thüngen lui a demandé de le faire *wan wir alle totlich sin und doch solche gerechtikeit nit abging und vergessen werd* (Staatsarchiv Würzburg, WU 42/121<sup>a</sup>), on doit considérer qu'il s'agit d'une auto-justification à la fois du seigneur (qui immobilise la mémoire sociale villageoise) et du notaire (qui se veut le spécialiste de la mémoire écrite), et non pas seulement d'une simple manifestation de ce qu'à l'époque déjà, tout le monde sait que « les paroles s'envolent, les écrits restent ». Le fait que les villageois aient été tenus de déclarer oralement et publiquement que ce qui est écrit est bien la tradition montre clairement que la simple mise par écrit était insuffisante pour que « nul ne soit censé ignorer la loi ».

seul type de rapport : entre des seigneurs particuliers et leurs dépendants particuliers. Une étude fine du mode d'argumentation villageois est certes susceptible de livrer des indications sur les formes de résistance ou au moins d'accommodation, mais elle n'est possible que dans les *Weistümer* autonomes (et non pas ceux transmis dans les registres seigneuriaux) et principalement dans ceux qui sont construits sous la forme de questions et réponses<sup>41</sup>, c'est-à-dire les moins fréquents de tous les *Weistümer* conservés.

Dans l'attente de travaux plus poussés sur les *Weistümer*, reposant sur l'examen des documents eux-mêmes (et non leur édition, de qualité très variable) et attentifs tant au contenu (qui devrait faire l'objet d'analyses linguistiques et discursives poussées, faisant appel à l'important instrumentaire statistique désormais disponible<sup>42</sup>) qu'à leur mode d'élaboration et de transmission, à leurs contextes spécifiques comme aux influences qui définissent des « familles de *Weistümer* », enfin à une réflexion un tant soit peu articulée sur les rapports entre écrit et oral et entre écriture et mémoire, je me contenterai ici de quelques remarques sur le thème du prélèvement seigneurial et de la pertinence des *Weistümer* pour l'appréhension de celui-ci. Je me limiterai par ailleurs à une région particulière de l'Empire, à savoir la Franconie, parce que c'est celle que je connais le moins mal mais aussi et surtout parce qu'il s'agit d'une région dont on a souligné le caractère fortement seigneurial des *Weistümer*<sup>43</sup>.

[169] Les caractéristiques principales de la Franconie pertinentes pour mon propos sont d'une part que l'on dispose non seulement de l'édition de Grimm, qui pose de nombreux problèmes de fiabilité depuis longtemps soulignés<sup>44</sup>, mais aussi de celle de meilleure qualité de Dinklage (qui recoupe en partie Grimm et permet donc de le remplacer), auxquelles s'ajoutent des cartulaires factices<sup>45</sup> et des publications plus localisées<sup>46</sup>. Une quantité très importante de *Weistümer* reste toutefois à exhumer et à

---

<sup>41</sup>. Dans la première forme d'aveu signalée n. 37, on n'a aucun point de référence qui permette d'identifier la marge d'initiative ou de négligence volontaire des villageois. Celle-ci est par ailleurs pour ainsi dire absente des aveux par lesquels la communauté n'a guère qu'à se prononcer sur la validité d'un document écrit. C'est par conséquent uniquement la seconde forme signalée n. 37 qui peut éventuellement permettre de mesurer l'initiative villageoise – et ce n'est certainement pas un hasard si c'est précisément ce genre de situation de communication qu'étudie G. Algazi, *Herrengewalt* ; cf. aussi du même « Lords ask, Peasants answer : Making Traditions in Late Medieval German Village Assemblies », dans : *Between History and Histories : The Making of Silences and Commemorations*, G. Sider, G. Smith dir., Toronto/Buffalo/Londres, 1997, p. 199-229.

<sup>42</sup>. Présentation générale d'A. Guerreau, « Pourquoi (et comment) l'historien doit-il compter les mots ? », *Histoire et mesure*, IV/1-2 (1989), p. 81-105.

<sup>43</sup>. Cf. Stahleder et les critiques qui lui ont été adressées : cf. *supra*, n. 18. La nature de la documentation (lettres ou registres) joue par ailleurs un grand rôle.

<sup>44</sup>. Cf. Stahleder, « Weistümer... », p. 528, ainsi que D. Werkmüller, « Weistümer », dans : *Handwörterbuch zur Rechtsgeschichte*, t. 5, Berlin, 1998, col. 1245. Pour ce qui est du cas franconien, on relève d'une part des erreurs de datation : le *Weistum* de Golzbach daté de 1354 est en fait de 1384 (c'est visible dans le texte lui-même : *Weistümer*, 3, p. 528), le *Weistum* de Wiesenfeld est daté de 1351 (*Weistümer*, 3, p. 533 : *anno ccc l primo*) alors qu'il est de 1451 (Arnold, « Dorfweistümer... », p. 858 : *anno etc. l primo* ; il en existe d'ailleurs une version de 1450 : Staatsarchiv Würzburg, Stb. 85, fol. 107r-108r), celui de Rüttschdorf est daté, à la suite d'un éditeur antérieur, de 1365 alors qu'il est de 1395 (cf. annexe 3, n° 12), l'essentiel du fragment de Stürzenhardt, daté globalement de 1395, est un rajout de la fin du XV<sup>e</sup> s. (cf. annexe 3, n° 24) ; il y a également des erreurs de localisation (cf. annexe 3, n° 23 et 31) ; les noms des échevins ou des témoins sont parfois remplacés par un « (suivent x noms) », p. ex. à Burgstadt en 1465, Königheim en 1422, Heidingsfeld en 1252, Laudembach en 1468, etc. (*Weistümer*, 6, p. 14, 22, 36, 62). Les erreurs de transcription semblent assez peu fréquentes, du moins lorsqu'on peut vérifier avec l'original ; en revanche, la graphie est très souvent modernisée.

<sup>45</sup>. Par exemple les *Monumenta Boica* (op. cit. *supra*, n. 26) et l'*Urkundenbuch der Benediktiner-Abtei St. Stephan in Würzburg* (t. 1 : op. cit. *supra*, n. 32 ; t. 2, G. Schröter éd., Würzburg, 1932). L'*Urkundenbuch... St. Stephan* édite 27 *Weistümer* dont un seul avait été publié par Grimm.

<sup>46</sup>. Arnold, « Dorfweistümer... », publie 11 *Weistümer* inédits (quoique certains soient des actualisations de *Weistümer* antérieurs déjà édités) et une nouvelle version (redatée) de celui de Wiesenfeld (cf. note 42). Nöth, « 'Item darnach...' », p. 49-64, en publie pour sa part 7 inédits (dont 2 de Basse-Bavière). Concernant la seigneurie de l'abbaye d'Amorbach, deux publications sont venues compléter celles qui existaient déjà (F.J. Mone, « Weistümer vom 13. bis 15. Jahrhundert », *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 1 (1850), p. 14-16 ; du même, « Weistümer des 14. und 15. Jahrhunderts aus der Schweiz, Baiern, Hessen und Rheinpreußen », *ibidem*, 2 (1851), p. 55-65 ; « Fränkische Weistümer des 14. und 15. Jahrhundert », *ibidem*, 12 (1861), p. 274-281 ; *Weistümer*, 6, p. 4-12 et 27-28) : P. Albert, « Neue Weistümer des Gotteshauses und der Gotteshausleute von Amorbach », *Alemania*, 17 (1899), p. 1-19, et Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F., 3 (1903), p. 44-115, et 4 (1904), p. 193-142. Ces publications recensent 39 *Weistümer* en grande partie inédits, à quoi s'ajoutent les extraits des censiers d'Amorbach de 1395 (sauf les deux aveux

publier<sup>47</sup>, ce qui correspond en partie au caractère fort dispersé des archives franconiennes, qui complique toute entreprise un peu générale. Cette dispersion des archives est elle-même déterminée par deux processus : d'une part l'absence d'un processus de concentration autoritaire comme l'a connu la France révolutionnaire, qui a [170] laissé subsister de nombreux dépôts privés (familiaux ou ecclésiastiques), d'autre part la constitution même de nombreux dépôts d'archives dès le Moyen Âge, en raison de la densité seigneuriale de la région, où l'on observe une véritable prolifération de seigneurs laïcs et ecclésiastiques suffisamment puissants pour avoir pu assurer une reproduction durable de leur pouvoir seigneurial.

La distribution temporelle<sup>48</sup> fait apparaître une rapide croissance dans le troisième quart du XIV<sup>e</sup> siècle, culminant en plateau entre 1400 et 1475, puis une décroissance régulière jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle dont la relative brutalité explique que la médiane se situe en 1449. Des choix éditoriaux jouent sans doute en partie<sup>49</sup>, qui déterminent en tout cas une distribution spatiale tout à fait arbitraire : on repère nettement des noyaux formés par des seigneuries particulières, fortement représentées simplement parce qu'on les a étudiées de ce point de vue, comme les abbayes St. Stephan de Wurtzbourg et d'Amorbach, la collégiale Saint-Pierre-et-Saint-Alexandre d'Aschaffenburg et les comtés de Rieneck et de Wertheim<sup>50</sup>. Ceci contribue à décaler fortement la couverture spatiale vers la partie la plus occidentale de la Franconie et le Spessart, [171] avec quelques points dans l'évêché de Wurtzbourg : en revanche, le reste de la Franconie est extrêmement peu couverte par les publications actuelles (y compris celle de Dinklage), sans que les *Weistümer* en soient absents<sup>51</sup> (ce qui aurait pu signaler une spécificité régionale). Cette surreprésentation de la Basse-Franconie n'est certainement pas sans conséquence sur l'appréhension des rapports seigneuriaux, dans la mesure où il s'agit précisément de la région dans laquelle le servage est important (alors qu'il paraît être absent de la Franconie moyenne et supérieure).

Numériquement, on dispose d'environ 260 *Weistümer* franconiens publiés pour une période allant du milieu du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais pour celle principalement envisagée dans ce colloque (1050-1350), on ne peut guère en rassembler que quatorze (dont quatre concernent essentiellement ou uniquement des droits forestiers). J'ai donc prolongé la période d'étude jusqu'à 1400 (donc avant l'explosion documentaire, dont les causes devraient être identifiées afin de pouvoir utiliser correctement les *Weistümer*), ce qui augmente le nombre de *Weistümer* d'une trentaine, à quoi j'ajoute également les parties du censier d'Amorbach de 1395 jusqu'alors non publiées (elles le

---

proprement dits – cf. annexe 3, n° 8 et 20 –, déjà inclus dans le nombre de 39) et de 1440 (qui reprennent et parfois élargissent les clauses de 1395).

<sup>47</sup>. Cf. *supra*, n. 16.

<sup>48</sup>. Cf. tableau en annexe 1 et n. 94, accompagné d'un graphique (annexe 2) qui fournit le détail de l'évolution du nombre des *Weistümer* publiés et un lissage des données par la moyenne mobile (ordre : 10 ans).

<sup>49</sup>. Les médianes de Grimm, Krebs, l'*Urkundenbuch... St. Stephan*, Arnold et Dinklage se situent respectivement à 1437, 1447, 1450, v.1450 et 1451. En revanche, la médiane des dates des *Weistümer* insérés dans les censiers signalés *supra*, n. 16 se situe à 1494 (la concentration des censiers avec *Weistümer* est la plus forte dans les années 1493-1513), mais ce dernier résultat doit être utilisé avec précaution, dans la mesure où il est lié à la fréquence d'un type de document particulier (le censier), et non pas à celle des *Weistümer* eux-mêmes. En attendant des travaux fiables et reposant sur un large repérage des *Weistümer* franconiens, on considérera la première moitié du xv<sup>e</sup> s. comme le moment d'apogée de la production des *Weistümer* franconiens. À l'époque dite « moderne », on a désormais plutôt affaire à des ordonnances villageoises (*Dorfordnungen*) qui ne correspondent plus au rapport « communicationnel » qu'instaurent les aveux.

<sup>50</sup>. St. Stephan de Wurtzbourg : 27 *Weistümer* édités dans l'*Urkundenbuch... St. Stephan*, concernant principalement 7 villages et, pour 23 d'entre eux, le xv<sup>e</sup> siècle. Amorbach : *Weistümer* édités par Krebs et extraits du censier de 1395 édités par Mone puis par Grimm et en partie Krebs (cf. *supra*, n. 46). Saint-Pierre-et-Saint-Alexandre : *Weistümer* des années 1380 : Krombach, Königshofen, Goldbach, Hösbach (*Weistümer*, 3, p. 525-528). Rieneck : *Weistümer* des années 1380-1384 : Rieneck, Goldbach, Hofstetten (*Weistümer*, 3, p. 518-522, 528-529, 542-543). Wertheim : *Weistümer* des années 1409-1410 : Stetten, Remlingen, Helmstatt, Üttingen, Derdingen (*Weistümer*, 3, p. 566-570 ; *ibidem*, 6, p. 22-23, 28-29, 34, 75-76 ; Arnold, « Dorfweistümer... », p. 873-875) ; années 1420-1424 : Zell, Niederaltertheim, Mümlingen, Stetten, Königheim, Wertheim, Hartheim, (*Weistümer*, 3, p. 557-560, 572-574 ; *ibidem*, 6, p. 18-20, 22-27, 30-31, 77-79) ; années 1448-1449 : Lengfurt, Dieffenthal, Hausen, Kreuzwertheim (*ibidem*, 3, p. 564-566, 570-572, 574-575 631-33), etc.

<sup>51</sup>. Cf. les *Weistümer* provenant d'un censier du chapitre cathédral de Bamberg de 1468, publiés par Nöth, « 'Item darnach...' » et concernant la Moyenne-Franconie ainsi que la Basse-Bavière voisine.

sont ici en annexe n° 3), soit au total une cinquantaine de *Weistümer* ou d'extraits de censier apparentés à des *Weistümer*. Ce corpus permet de faire quelques observations intéressantes sur le problème du prélèvement, mais tout ceci devrait être repris sur la base d'un corpus plus correctement constitué que celui dont on peut disposer à l'heure actuelle.

### Y a-t-il un seigneur dans le village ?

Les *Weistümer*, comme tous les documents, sont construits par des rapports sociaux, qu'ils contribuent également à construire : ils n'en sont pas seulement la manifestation, mais aussi et surtout un élément de construction<sup>52</sup>. Il importe donc de tenter tout d'abord de clarifier les rapports sociaux auxquels ils sont si intimement liés, et qui ne se réduisent pas nécessairement à celui qui est le plus visiblement mis en scène, à savoir seigneurs/villageois. Comme toute production sociale, ces documents sont codés et attirent l'attention sur des aspects partiels voire secondaires des rapports sociaux à l'œuvre, tout en permettant ou favorisant la reproduction des rapports sociaux les plus importants. Il n'existe pas de méthode absolue pour cela, mais une simple approche [172] statistique s'avère le plus souvent très efficace pour contraindre à regarder ailleurs que ce que souffle le sens commun<sup>53</sup>. À titre d'exemple, l'examen de la première médiale des substantifs, verbes, adjectifs et copules des extraits du censier de l'abbaye d'Amorbach publiés en annexe n° 4<sup>54</sup> fait surgir une sorte de squelette signifiant de cette collection d'énonciations des droits de l'abbaye pouvant prendre la forme de *Weistümer*.

Les éléments grammaticaux de construction (copules, présent dominant, mode de l'obligation<sup>55</sup>) montrent clairement que l'on a affaire à une entreprise d'affirmation globale : les droits « sont à » (*sein* + génitif) ou « doivent être à » (*sein sollen* + génitif) ou « reviennent à » (*werden* + datif) ou « doivent revenir à » (*werden sollen* + datif) l'abbé et/ou au monastère, lesquels « ont » (*haben*), voire « doivent avoir » (*haben sollen*) – toutes ces formes produisant l'assurance d'une évidence. On peut par ailleurs considérer que la plupart des occurrences de *kommen* servent à placer cette situation dans un continuum temporel : ceci vient de loin (formes indicatives *komm-*) et prévoit un éventuel futur (formes conditionnelles *qwemm-*). La répétition incessante des particules copulatives *und*, *item* et *auch* fait quant à elle du document un enchaînement ininterrompu d'affirmations dont, logiquement, aucune ne pourrait être remise en cause sans provoquer l'implosion du reste. Les adjectifs les plus fréquents (*obgeschrieben*, *obgenannt* et *selb*) viennent d'ailleurs renforcer le caractère « intégré » du document en faisant s'appuyer ces affirmations sur les énonciations qui ont précédé.

Si l'on se penche sur le sens des autres mots, le caractère « dominocentré » du document apparaît immédiatement avec la prééminence de l'abbé et du [173] monastère : c'est à leur profit que se fait l'affirmation globale évoquée. Ceux-ci

<sup>52</sup>. M. Godelier, *L'idéal et le matériel. Pensée, économies, sociétés*, Paris, 1984, p. 221-228.

<sup>53</sup>. P. Bourdieu, J.-C. Chamborédon, J.-C. Passeron, *Le métier de sociologue*, Paris/La Haye, 1968, p. 28: « L'emprise des notions communes est si forte que toutes les techniques d'objectivation doivent être mises en œuvre pour accomplir une rupture qui est le plus souvent professée qu'accomplie. Ainsi, les résultats de la mesure statistique peuvent au moins avoir la vertu négative de déconcerter les impressions premières. »

<sup>54</sup>. Le total des mots (après distinction des homographes) est de 874, celui des occurrences de 4802. L'échantillon retenu représente par conséquent 15 % des mots et 33,5 % des occurrences. On est donc loin de la médiane générale, ce qui s'explique par les fortes occurrences de mots qui n'ont pas été pris en compte : articles (ca. 700 occ.), prépositions (ca. 400 occ.), pronoms (ca. 200 occ.), adjectifs possessifs (ca. 100 occ.), conjonctions de subordination (idem). Par ailleurs, dans le tableau des verbes, *kommen* et *nehmen* appartient en fait à la seconde médiale (où ils sont bien sûr les plus fréquents), mais je les ai fait figurer afin de compenser la relative surreprésentation des verbes *sein*, *haben* et *werden*, en raison de leurs fonctions grammaticales particulières (auxiliaires de conjugaison et construction de la voix passive).

<sup>55</sup>. Le caractère d'obligation des énonciations apparaît particulièrement bien à travers des corrections faites dans le manuscrit : à diverses reprises (cf. annexe 3, n° 2, §§ 5, 8, 11, 12, 14), le mot *solte* (« devrait ») a été corrigé par grattage en *sol* (« doit »).

revendiquent à la fois la terre (tout *gut* ou tous les *guten/guter*) et la justice (*gericht*), c'est-à-dire le pouvoir à la fois sur la terre et les hommes (ce qui correspond à la formule *land und leute* très courante, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, dans les formules de pertinence comme dans les arbitrages de conflits) – ce qui rend peu tenable la dissociation entre seigneurie foncière et seigneurie banale. Les verbes caractérisent très clairement cette revendication comme un phénomène d'appropriation : *ist* + génitif et *hat/haben* décrivent une situation de possession de fait (les redevances, c'est-à-dire le produit du travail ponctionné, *sont* au seigneur), tandis que les autres verbes, *geben*, *werden* + datif, *nehmen* et quelques occurrences de *kommen* construisent une situation de transfert, qui apparaît numériquement comme secondaire par rapport à la possession – le transfert ayant fait l'objet de tous les passages du censier précédant le *Weistum* ou quasi-*Weistum*, un peu comme si cette conclusion servait à corriger une image trop marquée par la « donation » par les tenanciers.

Quant à l'objet de cette possession, il se caractérise essentiellement par son homogénéité : on ne mentionne guère les redevances variables individuellement (cens, etc.), qui ont précisément fait l'objet de l'enregistrement dans les paragraphes qui précèdent nos extraits, mais uniquement des revendications « forfaitaires » : les « droits » de l'abbaye (qui incluent l'appropriation de la justice), la dîme (qui amène avec elle les adjectifs *groß* et *klein* : « grosse » et « menue »), le meilleur catel (à la mort du tenancier) et la poule de Carême (recognitive du statut de tenancier, quel qu'il soit). Toutes choses sur lesquelles on reviendra plus loin, mais qui ne font guère apparaître en quoi le *Weistum* peut présenter une quelconque spécificité par rapport à un censier (où ces redevances peuvent être signalées individuellement, donc en même temps que le cens, etc.).

Il reste toutefois trois termes, *dorf*, *schultheiß* et *herr*, qui nous conduisent à des observations particulières : j'aurais même tendance à dire que ce sont eux qui définissent la spécificité du *Weistum* en tant que forme de rapport seigneurial (indépendamment de ses conditions pratiques de réalisation : plaid, échevins, etc.). À travers les échevins, c'est apparemment tout le village qui est engagé ; c'est ce qui distingue le *Weistum* du censier, où l'on n'envisage que les tenanciers individuels dans leur rapport personnel à leur propre seigneur : du point de vue du rapport seigneurial, le village n'existe pas. On peut d'ailleurs sans aucun doute retourner cette affirmation : du point de vue du village, le seigneur n'existe pas. En effet, non seulement le pouvoir seigneurial y est surtout représenté par le *schultheiß* (« écoutète »), mais surtout c'est l'article « le » qui est incompatible avec la situation présentée par les documents.

[174] En effet, outre que le terme *schultheiß* apparaît parfois au pluriel, on doit surtout observer que les occurrences de *herr* ne concernent que rarement l'abbé d'Amorbach lui-même (ou seul), mais désignent plutôt d'autres seigneurs présents dans le même village, parfois d'ailleurs nommément évoqués : l'archevêque de Mayence, Wilhelm, Eberhard et Hans von Dürn, Heinrich et Eberhard Rüdts von Collenberg, à qui s'ajoute anonymement le titulaire de l'avouerie. Les divers seigneurs présents dans le village, y compris l'avoué, peuvent y être représentés par leur propre écoutète, mais c'est l'ensemble des habitants du village qui est chargé de départager les (ou plutôt de réactualiser la distribution habituelle des) droits des divers seigneurs<sup>56</sup>. On ne

<sup>56</sup>. En ce sens, la définition donnée par Perrin (*supra*, n. 14) est inexacte, puisque ce ne sont pas « les sujets de sa seigneurie » qui énoncent les droits du seigneur : ce sont les représentants du village, indépendamment de leur appartenance seigneuriale personnelle. Stahleder, « Weistümer... », p. 533-534, avait lui aussi souligné le caractère foncièrement seigneurial des *Weistümer* franconiens et éliminé toute éventuelle origine « communautaire » des *Weistümer*, ce qui avait entraîné diverses critiques des partisans dudit caractère « communautaire ». Il arrive cependant (mais, en Franconie, pas avant le XV<sup>e</sup> s.) que des *Weistümer* soient établis par les seuls dépendants d'un seigneur particulier – chacun (ou certains) des seigneurs du lieu pouvant même avoir leur propre *Weistum*, comme à Königheim en 1422 : *Weistum* du comte de Wertheim établi le 20 octobre (Mone, « Fränkische Weistümer... », p. 268-270), *Weistum* de l'archevêque de Mayence établi le 19 novembre, accompagné de l'énonciation des droits du village (*Bauernweistümer*, Nr 24). Mais l'important est que ces *Weistümer* prennent toujours le village ou la communauté villageoise comme cadre de la *Weisung* : ce sont toujours les droits du seigneur *dans le village*. L'opposition binaire établie entre « seigneurial » et « communautaire » est ainsi clairement un faux problème, car elle interdit de

s'étonnera par conséquent pas de rencontrer un ensemble de composés de *teil* (« part », « partie ») qui devraient faire figurer cette racine sur le tableau des substantifs les plus fréquents, à quoi il faudrait rajouter les multiples occurrences de *halb* (« demi », « moitié »)<sup>57</sup>.

[175] Cette observation faite à propos d'aveux et de listes « objectives » de droits – observation qui incite d'ailleurs à ne pas s'attacher à la différence formelle entre les deux sortes de documents, et à suivre en cela les seigneurs qui les ont mis côte-à-côte dans leurs registres – peut être à peu près généralisée à l'ensemble des *Weistümer* franconiens envisagés. Il est d'ailleurs possible que cet aspect apparemment consubstantiel au *Weistum* soit une indication de son origine : les plus anciens aveux de droits, si l'on en croit l'édition de Grimm (par exemple celui d'Echternach de 1095<sup>58</sup>), sont en fait des règlements d'avouerie, par lesquels le seigneur ecclésiastique fait redéfinir, afin de les cantonner, ses droits par rapport à ceux de l'avoué.

Si l'on considère la cinquantaine de *Weistümer* franconiens retenus, 24 d'entre eux présentent une situation de démarcation explicite d'un seigneur vis-à-vis d'autres seigneurs au sein du village, 7 d'un seigneur ecclésiastique vis-à-vis de l'avoué, un de l'avoué vis-à-vis du fermier de la réserve seigneuriale, la quinzaine restante étant muette sur ce point, éventuellement parce que très fragmentaire (notamment en ce qui concerne Amorbach<sup>59</sup>). Ceci correspond à une situation bien connue par ailleurs pour la Franconie (comme d'autres régions), à savoir la multiplicité de seigneurs au sein d'un même village, consécutive au gonflement massif de la couche seigneuriale aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, par la « seigneurialisation » des ministériaux. Un cas peut-être extrême de cette multiplicité seigneuriale est fourni par l'extrait du censier d'Amorbach pour Rüttschdorf, où l'on a l'impression d'avoir affaire à un ensemble de seigneurs fonctionnant comme une communauté seigneuriale<sup>60</sup>.

[176] Certains *Weistümer* sont par conséquent organisés seigneur après seigneur : à Krotzenburg en 1365 comme à Goldbach en 1384, le *Weistum* présente les droits de l'avoué puis ceux des seigneurs (chanoines de Saint-Pierre de Mayence en 1365, chanoines de Saint-Pierre-et-Saint-Alexandre en 1384) ; inversement, celui d'Unterpleichfeld en 1400 commence par le seigneur puis poursuit avec l'avoué ; à Kirchzell en 1395, on rencontre d'abord le seigneur abbé, puis les seigneurs laïcs, enfin

---

comprendre l'articulation spécifique des deux aspects que sont l'aveu d'un pouvoir seigneurial particulier et la référence à la communauté d'habitants, érigée en structure première (parce qu'évidente, naturelle) d'encadrement. Dans d'autres cas, le *Weistum* sert à réactualiser le partage des droits, notamment entre un seigneur ecclésiastique et son avoué (cf. le *Weistum* de Krotzenburg de 1365, *Weistümer*, 3, p. 503-507, ainsi que le *Weistum* de Gottersdorf en annexe 3, n° 8).

<sup>57</sup>. *Teil* est représenté (en laissant de côté les occurrences qui concernent la division des tenures par les tenanciers et en ne conservant que celles qui concernent les parts seigneuriales dans les villages) 25 fois à travers les substantifs (ici lemmatisés) *zweiteil* (9 occ.), *dritteil* (7 occ.), *teil* (6 occ.) et *halbteil* (2 occ.) et le verbe *teilen* (1 occ.) ; en outre, on trouve 14 occurrences du terme *halb* (sans compter *halbteil*). On remarquera la quasi-absence du verbe *teilen* (la seule occurrence concernant d'ailleurs le partage annuel des cens au sein d'une communauté seigneuriale : cf. n. 60), qui montre bien que les documents servent à rappeler l'existence de parts distinctes, et non pas à faire établir le partage par les habitants, ce qui en ferait les arbitres entre seigneurs...

<sup>58</sup>. *Weistümer*, 6, p. 554-555. Selon L. Génicot (dans Gilissen, *La coutume...*, p. 71), la date d'apparition des *Weistümer* est le XII<sup>e</sup> siècle, sans exclure la possibilité de textes antérieurs à 1100. Ceci contredit ce qu'il avait écrit dans *La loi*, Turnhout, 1977 (TSMÃO, 22), p. 31, n. 9, à savoir que « le *Weistum* a régné pendant le haut Moyen Âge », jusqu'au XII<sup>e</sup> s.

<sup>59</sup>. On observera en particulier que la plupart des passages « muets » sont aussi les plus courts (n° 3, 4, 7, 8, 11, etc.) et correspondent à des situations d'apparent « monopole seigneurial » de l'abbaye d'Amorbach. Étant donnée la logique du censier, qui consiste à passer en revue, communauté villageoise après communauté villageoise, les droits d'Amorbach, on trouve ainsi de ces passages énumératifs partout, sans que l'on ait affaire à une logique de démarcation propre au *Weistum* : c'est celle du censier qui domine ; inversement, là où il y a plusieurs seigneurs, on a affaire à des passages plus détaillés (n° 1, 2, 8, 12, 13, 17, 20, 21, 23), éventuellement sous la forme de *Weistümer* (n° 8, 20). On voit combien l'on doit tenir compte de la logique de composition du censier pour apprécier le fait que nombre de *Weistümer* ne sont aujourd'hui connus que par leur enregistrement dans des censiers. Le caractère extrêmement cursif des passages qui ne renvoient pas à des situations de multiplicité seigneuriale peut également être considéré comme une forme de démonstration *a contrario* du lien entre *Weistum* et démarcation inter-seigneuriale.

<sup>60</sup>. Cf. annexe 3, n° 12, § 1 et 2 : « *Item* chaque seigneur qui a là part et co-participation à la partie supérieure du hameau de Rüttschdorf est avoué et seigneur de sa propre part, et le seigneur qui a ou obtient la majeure part dudit hameau ordonne et interdit et accense ou retire les biens en fonction des droits de chacun, et il est aussi le seigneur accenseur des biens, et ce qu'il fixe comme amende, les autres doivent également le fixer. *Item* on doit également partager cens et rentes en fonction de ce que chaque seigneur a comme part dans ledit hameau ».

le détenteur de la réserve ; Gottersdorf, en 1395, combine d'une certaine manière tout ceci : d'abord apparaît l'avoué, puis vient l'abbé, enfin les autres seigneurs<sup>61</sup>. Dans la plupart des cas, cependant, seul un seigneur est mentionné nominativement (ce sont ses droits qui sont avoués), mais on perçoit clairement à travers la forme de l'énonciation qu'il s'agit de définir ses droits face à ceux d'autres seigneurs, comme le montre par exemple la récurrence de la forme « et personne d'autre » (*niemand mehr, niemand anders*).

La fonction primordiale des *Weistümer* paraît ainsi être avant tout de redéfinir les positions relatives des différents éléments du système seigneurial au sein du village. On pourrait y voir le témoignage de l'existence de contradictions au sein du système seigneurial (la *struggle for rent*), qui ne manquaient certes pas, mais je vois plutôt dans le *Weistum* un double (voire triple) acte d'institution sociale. En premier lieu, il fait du village un cadre de référence « naturel », dont la pertinence sociale n'est en aucun cas discutée ou même argumentée. Or, pas plus que n'importe quelle forme d'organisation collective humaine, le village n'est une forme neutre ou factuelle : la sociogenèse des villages et l'encellulement correspondent à des phases de renforcement (par la stabilisation) du contrôle seigneurial – et l'on peut donc considérer que tout ce qui vient renforcer le village comme forme d'appartenance sociale joue en faveur de l'ordre seigneurial.

On peut même, en second lieu, se demander – sans pouvoir y répondre faute de travaux suffisants – dans quelle mesure le fait de faire de la communauté villageoise, par l'intermédiaire de ses représentants (constituant l'« élite » villageoise à la fois fonctionnellement et matériellement), la garante des droits seigneuriaux ne faisait pas de celle-ci un instrument de contrôle seigneurial, implicitement chargée de faire respecter les devoirs des membres [177] individuels sous peine de remettre en cause l'équilibre ponctuellement défini – et par-là même la position-charnière des « prud'hommes ». On sait en effet que la reproduction du pouvoir seigneurial passait nécessairement par la collaboration de la fraction dominante au sein des groupes dominés. Or, la cérémonie de l'aveu permettait non seulement de redéfinir les positions respectives des seigneurs et des dépendants, mais aussi des dominants villageois et des dominés sans parole. La figure de l'écouteur représentant localement le seigneur serait d'ailleurs à préciser dans la mesure où il semble lui-même provenir également de l'élite locale.

Enfin, le *Weistum* institue un ordre seigneurial par la démonstration *face aux* (et *par les*) *villageois* de l'existence d'une cohésion seigneuriale locale. En effet, si l'on démarque les droits les uns des autres, il n'y a nulle mention de conflit – ce qui ne signifie pas qu'il n'y en avait pas : on peut même penser que ce sont des conflits pendants ou en cours de règlement qui ont conduit à la réalisation des *Weistümer*. Mais il faut bien remarquer qu'un traité scellé aurait tout aussi bien pu aboutir à un partage local des droits, ou encore que l'élaboration d'un *Weistum* aurait pu constituer une étape préparatoire à un traité<sup>62</sup>. Or, ce dernier aspect ne se rencontre nulle part, tandis que les deux seuls cas d'énonciation des droits respectifs de deux seigneurs à la suite de heurts explicitement mentionnés<sup>63</sup> se distinguent justement des *Weistümer* « classiques » par le fait que les témoins/récitants des droits locaux ne sont ici pas des habitants du lieu, mais des fidèles (vassaux, serviteurs, etc.).

Le *Weistum* apparaît ainsi comme un moyen à la fois de hiérarchiser les seigneurs entre eux (donc de construire/entretenir/représenter une cohésion seigneuriale), sans

---

<sup>61</sup>. Respectivement : *Weistümer*, 3, p. 503-507 (le *Weistum* de Krotzenburg de 1415, *ibidem* p. 507-513, est construit à l'opposé) et 528-529 ; *Weistümer*, 6, p. 85-89 ; annexe 3, n° 2 et 8.

<sup>62</sup>. Un peu comme ce que l'on peut observer en France : en 1220/21, une enquête est menée sur les droits du roi sur les terres de l'évêque de Paris auprès des *burgenses* ou *cives Parisienses*, travail préparatoire à l'établissement de la *forma pacis* entre le roi et l'évêque en 1222 (cf. A. Lombard-Jourdan, *Aux origines de Paris. La genèse de la Rive droite jusqu'en 1223*, Paris, 1985, p. 85).

<sup>63</sup>. Heidingsfeld, 1252 : *Bauernweistümer*, Nr. 17 ; Öhringen, 1253 : *Weistümer*, 3, p. 607-609.

doute aussi de hiérarchiser les villageois entre eux (donc d'assurer un certain conservatisme social au niveau des élites villageoises), enfin et indissolublement de faire reconnaître cette cohésion par les dépendants en question. L'aveu est ainsi à la fois manifestation et facteur de l'équilibre complexe que les seigneurs franconiens s'efforcent de faire régner localement, afin que le respect des prérogatives de chacun ne nuise pas au résultat de l'incontournable confrontation entre seigneurs et dépendants. De ce point de vue, le *Weistum* apparaît comme une forme de réponse seigneuriale au déséquilibre du rapport de force induit par la genèse des communautés villageoises, qui risquaient de faire bloc et d'exercer une résistance collective efficace face aux [178] exigences des seigneurs, lesquels détenaient certes la terre mais n'en contrôlaient plus guère l'usage. On comprendrait alors d'autant mieux que les *Weistümer* soient apparus semble-t-il à la fin du XI<sup>e</sup> siècle – une date qui ne semble guère pouvoir être expliquée par le rapport d'avouerie lui-même, mais plutôt par le contexte de sociogenèse villageoise (la *Verdorfung* des médiévistes allemands). Le partage du « prélèvement seigneurial » serait ainsi moins un partage matériel (et l'on se rappellera la faible fréquence du verbe *teilen*) qu'un moyen de faire réaliser visiblement *par les villageois* la cohésion seigneuriale.

### Tel prélèvement, tel seigneur

L'intégration de la présence seigneuriale par la reconnaissance de la hiérarchie du prélèvement se fait de plusieurs manières – que des travaux plus poussés devraient pouvoir articuler de façon significative. Un premier cas (sans préjuger de son importance relative) est fourni par la répartition des amendes et redevances judiciaires entre les seigneurs : en effet, un objectif extrêmement fréquent des *Weistümer* est de rappeler à quel seigneur les dépendants sont judiciairement soumis (lorsque les dépendants signalent que c'est tel seigneur plutôt que tel autre qui détient la justice, ils admettent implicitement leur soumission à cette justice : c'est ainsi le fait même de participer à la procédure de l'aveu qui les engage). La distribution des pouvoirs judiciaires met en jeu le pouvoir de convoquer le plaid général (trois fois par an), la détention du bâton de justice qui symbolise le pouvoir de ban et de fixer les amendes, enfin le partage des amendes elles-mêmes. Or, les lignes de partage sont très variables : celui-ci se fait entre le seigneur ecclésiastique et l'avoué<sup>64</sup>, entre l'« avoué principal » (c'est-à-dire le principal seigneur justicier) et les autres seigneurs<sup>65</sup>, [179] entre seigneurs au sein d'une paréirie<sup>66</sup>. Indépendamment même de l'identité institutionnelle des maîtres de la justice (seigneur justicier, avoué, etc.), on observe surtout que tous les seigneurs conservent des bribes de pouvoir justicier : il n'y a jamais d'une part un seigneur justicier et de l'autre des seigneurs sans justice, mais on a plutôt affaire à des seigneurs plus ou moins justiciers. La hiérarchisation ici établie ne correspond ainsi que de très loin à la distinction courante en France (chez les médiévistes) entre

<sup>64</sup>. P. ex. la collégiale Saint-Pierre de Mayence et le comte de Rieneck à Krotzenburg en 1365 (*Weistümer*, 3, p. 503-507) : toute justice revient à la collégiale, qui perçoit deux-tiers des amendes (l'avoué un tiers) et la redevance recognitive nommée *fregekorn*. En revanche, à Goldbach en 1384 (*ibidem*, p. 528-529), départagé entre la collégiale Saint-Pierre-et-Saint-Alexandre d'Aschaffenburg et l'avoué (comte de Rieneck), c'est lui qui perçoit, en plus du tiers des amendes, la redevance recognitive nommée *vogthuhn*. Le rapport deux-tiers/un tiers est général, car il manifeste clairement les positions respectives ; en revanche, la redevance recognitive versée au titre de la soumission judiciaire, qui prend la forme de grains (seigle ou avoine) ou d'une poule, est attribuée de manière variable et documente sans doute des rapports de forces spécifiques fossilisés.

<sup>65</sup>. P. ex. Wilhelm von Düren et les autres seigneurs du village de Gottersdorf (dont l'abbé d'Amorbach) en 1395 (cf. annexe 3, n° 8) : la moitié de la justice revient à l'abbé, mais c'est l'avoué principal (*vogtherr*) Wilhelm von Düren qui tient le bâton, institue le tribunal, fixe les amendes, juge tous les villageois trois fois par an (peut-être seulement pour ce qui se passe sur les routes), perçoit deux-tiers des amendes levées sur les forains qui s'approprient une partie de la forêt (le tiers restant allant sans doute à la communauté). À Groß-Hornbach (*ibidem*, n° 20), l'avoué principal (*vogtherr*) juge tout ce qui se passe sur les routes, les seigneurs se chargeant de tout ce qui se passe sur leurs terres. À Amorbach (*ibidem*, n° 1), la forêt semble également du ressort spécifique de l'avoué.

<sup>66</sup>. P. ex. à Rüttschdorf en 1395 (cf. *supra*, n. 60).



seigneur banal (= justicier) et seigneur foncier, dont la pertinence est plus que problématique.

Une autre forme de hiérarchisation des seigneurs par le prélèvement repose sur la position respective dans le temps : le seigneur principal reçoit en premier lieu les redevances qui lui sont dues, puis viennent ensuite les autres seigneurs. C'est ainsi que peut être établie une hiérarchie entre deux seigneurs dont le taux de ponction est semblable : en 1252 à Heidingsfeld, il est ainsi prévu que l'évêque de Wurtzbourg et le sire de Hohenlohe lèveront à l'identique les éventuelles tailles, mais que celle de l'évêque précédera celle du sire<sup>67</sup>. Dans d'autres cas, il peut s'agir de mesures destinées à préserver la rente du seigneur principal : c'est ainsi que se comprennent les multiples affirmations selon lesquelles les abbés d'Amorbach perçoivent le meilleur catel (*besthaupt*) avant les autres seigneurs<sup>68</sup>, puisque si un tenancier dépend de plusieurs seigneurs pour des biens différents, ses héritiers doivent le relief à chacun d'eux – il vaut alors mieux passer le premier. De même à Unterpleichfeld en 1400, on déclare expressément que les chanoines de Saint-Pierre-et-Saint-Alexandre doivent percevoir leurs redevances avant l'avoué, car celui-ci, qui les collecte, ne doit pas « se payer » d'abord (au cas où l'ensemble serait insuffisant...), de même qu'il ne doit pas faire peser de charges ou d'arrérages sur ce qui doit être versé d'abord aux seigneurs<sup>69</sup>. Le symbolique n'exclut ainsi pas le matériel.

[180] Une même mixtion du symbolique et du matériel, mais cette fois du point de vue de la présence spatiale, s'observe dans le cas du gîte (*atzung* ou *lager*). Si le seigneur principal arrive alors qu'un autre gîtait déjà dans le village, celui-ci doit alors céder la place et quitter le village<sup>70</sup>, ou alors s'installer en un autre endroit, déjà prévu<sup>71</sup>. Le seigneur principal passe ainsi en premier dans le temps comme dans l'espace. D'une façon en quelque sorte symétrique, le caractère portable de certaines redevances vient également confirmer symboliquement la hiérarchie seigneuriale : les quelques redevances signalées comme étant portables (aucune n'est quérable) le sont toujours au bénéfice du seigneur principal : la collégiale Saint-Pierre de Mayence à Krotzenburg en 1365, l'abbaye d'Amorbach à Neudorf en 1372 et à Unterneudorf et Unterschefflenz en 1395, la collégiale Saint-Pierre-et-Saint-Alexandre d'Aschaffenburg à Goldbach en 1380 et à Unterpleichfeld en 1400 ; à Goldbach en 1384 (mais apparemment pas en 1380), l'avoué, le comte de Rieneck, bénéficie aussi de quelques redevances portables, mais en quantité infiniment moindre que celles destinées aux chanoines<sup>72</sup>. Le caractère principalement symbolique de la chose apparaît clairement à Unterschefflenz, où les dépendants doivent procéder au portage sur une lieue, c'est-à-dire infiniment moins que la distance effective (environ dix lieues).

Un dernier (sous bénéfice d'inventaire) moyen de classement seigneurial est obtenu par la définition des mesures à utiliser, qui manifeste la polarisation seigneuriale principale. Ces mesures peuvent éventuellement être monétaires : il n'est certainement pas indifférent qu'à Goldbach en 1384, la mention de la frappe d'Aschaffenburg soit systématique pour calibrer les redevances en monnaies de l'avoué de la collégiale, alors

---

<sup>67</sup>. *Bauernweistümer*, Nr. 17, § 9 : *Item quamcumque fecerimus precariam in vino vel in denariis, talem et similem recipiet idem nobilis, et nostra precaria precedet suam.*

<sup>68</sup>. Cf. annexe 3, n° 4, 7, 17, 21, 23 : l'expression *der abt zieht den besthaupt vor* signifie déjà que l'abbé prend en premier le meilleur catel, ce qui est parfois expressément complété par *vor allen anderen herren* (« avant tous les autres seigneurs »). La portée de ces dispositions apparaît clairement lorsque l'on considère qu'à Weckbach (*ibidem*, n° 5), l'abbé ne reçoit que le tiers du meilleur catel, et qu'à Kirchzell (*ibidem*, n° 2), personne d'autre que lui n'a le droit de le réclamer.

<sup>69</sup>. *Weistümer*, 6, p. 87-88 : [11.] *Item sollen die herren e bezalt sin ihre gulte und zinse, dann die voite... wann die herren allewegen bezalt sollen werden, dann die voigte, von der eigenschaft wegen. ... [30.] Auch sollen die voite oder ire nachkomen der obgenanten herrn lute unde gute uber ire voitiegulte, die sie uf den guten haben, keinerlei beswerunge... anwenden... also bescheidenlichen, daz den herren obgenannt von ire guten und gulten ichtze verzogen, genommen oder abgenommen werde, dan daz der obgenannt herrn gulde vor allen schulden vorbezalt wirt.*

<sup>70</sup>. Cf. à Goldbach en 1384 (*Weistümer*, 3, p. 528), à Gottersdorf en 1395 (annexe 3, n° 8).

<sup>71</sup>. Cf. à Neudorf en 1372 (*Bauernweistümer*, Nr. 31).

<sup>72</sup>. Respectivement *Weistümer*, 3, p. 505 ; *Bauernweistümer*, Nr. 31 ; annexe 3, n° 25, 27 ; *Weistümer*, 3, p. 527 ; *Weistümer*, 6, p. 86 ; *Weistümer*, 3, p. 528.

que cette précision n'est faite qu'une fois au profit des chanoines eux-mêmes. Toutefois, les aires de circulation monétaires étant loin de se superposer avec celles de l'exercice des pouvoirs seigneuriaux, c'est surtout les autres mesures (longueur, masse, capacité) qui permettaient d'articuler les dominations. Ainsi à Goldbach en 1384, le comte de Rieneck reçoit de ses tenanciers un muid de seigle « à la mesure du château » (son château de Wildenstein), mais le muid de seigle qu'il reçoit de la *curia* explicitement mentionnée comme étant celle de la réserve des [181] chanoines dont il est l'avoué est dite « à la mesure d'Aschaffenburg »<sup>73</sup> : sans cette précision, le fait que la *curia* canoniale verse une rente au comte pourrait être interprété à terme comme un signe de supériorité de celui-ci, tandis que par son calibrage métrologique, cette rente reste une forme de rétribution par le seigneur pour service rendu.

Les aveux et quasi-aveux de l'abbaye d'Amorbach sont là encore très significatifs de ce point de vue : on y stipule non seulement l'usage obligatoire, dans le village, des mesures de longueur, masse et capacité, mais en outre le devoir d'aller chercher ces mesures au monastère ou auprès de l'écouète. C'est ainsi le cas dans le *Weistum* de Reinhardsachsen de 1366<sup>74</sup>, tout comme dans ceux transcrits dans le censier de 1395 (les six villages du ressort judiciaire de Kirchzell, Beuchen)<sup>75</sup>. L'extrait concernant Erfeld en 1395 mentionne la mesure locale (*erffelter moß*) : or, il s'agit précisément d'un village où l'abbaye n'est pas en position de domination ; inversement, si l'on précise ici la mesure (alors que cela n'est pas le cas dans les autres villages où Amorbach est en position secondaire), c'est peut-être en raison de l'existence de nuances d'utilisation des mesures : bombées ou rases. À part dans ce cas-ci (dont le sens reste à préciser), la précision des mesures va toujours explicitement dans le sens de l'affirmation du pouvoir seigneurial dominant<sup>76</sup>.

Ainsi, non seulement le *Weistum* fait reconnaître publiquement par les villageois qu'il existe une cohésion seigneuriale pratique, mais il instaure en outre des formes de mesure et de répartition du prélèvement qui conduiront les dépendants à reproduire visiblement la structure seigneuriale complexe. Le *Weistum* apparaît ainsi moins comme une forme d'objectivation et d'actualisation du rapport seigneurial par le biais des discours confrontés ou affrontés du seigneur et des paysans autour des redevances et services dus par les paysans<sup>77</sup> que comme un instrument de reproduction de l'équilibre local, dont le transfert [182] *visible* des redevances ne serait que la matérialisation. La remise visible des redevances serait ainsi avant tout un moyen de réaliser et d'actualiser cet équilibre plutôt que l'objectif ultime de la domination seigneuriale elle-même<sup>78</sup>.

Si l'on abandonne le niveau « horizontal » du prélèvement selon les *Weistümer* (la distribution du pouvoir entre seigneurs) pour examiner de plus près le niveau « vertical » (la ponction elle-même), toujours selon les *Weistümer*, c'est-à-dire en tenant compte du fait que ceux-ci ne peuvent guère que nous livrer des informations partielles et biaisées sur l'ensemble du rapport de production, on peut faire un

<sup>73</sup>. *Weistümer*, 3, p. 528 : *Item in denselben gericht haben die hern von Rieneck sechß hube, der gibt ye die hube jereichen zu gulte uff das hawß zu Wildenstein ein malter korns burgkmaß, und der frenhoff, der der hern ist uff dem berge zu Aschaffenburgk, auch ein malter korns Aschaffenburger maß...*

<sup>74</sup>. Édition (incomplète) par Albert, « Neue Weistümer... », p. 18 : *Auch alle gewicht, om, moß oder eich, der man in dem vorenantem dorff bedarf, die sol man in dem obgenanten closter zu Amerbach holen...*

<sup>75</sup>. Cf. annexe 3, n° 2 (§ 9 et 10), 23 (§ 8). D'autres extraits se contentent de stipuler « à la mesure du monastère » (*clostermoß*) : n° 11 et 25.

<sup>76</sup>. On retrouve ici certaines observations de W. Kula, *Les mesures et les hommes*, Paris, 1984, et d'A. Guerreau, « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », dans : *L'État ou le roi. Les fondements de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, N. Bulst, R. Descimon, A. Guerreau dir., Paris, 1996, p. 85-101.

<sup>77</sup>. Ces conceptions d'objectivation/actualisation sont à l'arrière-plan de l'étude d'Algazi, parce que les rapports linguistiques mis en œuvre lors de la procédure d'aveu sont censés être les lieux de réalisation des rapports de domination mêmes.

<sup>78</sup>. On comprend alors pourquoi la collecte des redevances peut être fixée au jour de la *Weisung*, du moins d'après des *Weistümer* du XV<sup>e</sup> siècle, comme ceux de l'abbaye St. Stephan de Wurtzbourg à Poppenlauer (1464, 1469, 1478, 1491) : *Urkundenbuch... St. Stephan*, t. 2, éd. G. Schrötter, Würzburg, 1932, p. 517-521, 581-584, 644-647, 745-748.

ensemble d'observations dont le sens reste à préciser. Si l'on reprend au niveau du corpus l'examen lexical présenté précédemment pour les extraits du censier d'Amorbach édités en annexe, on obtient d'intéressants résultats concernant la manière dont cette forme d'appropriation visible est présentée. Toutefois, dans la mesure où les comptages complets n'ont été menés que pour Amorbach, alors que les autres comptages ont été focalisés sur certains termes-clés, tout ceci devrait, encore une fois, être repris sur la base d'une approche plus méthodique du corpus (lui-même amélioré).

Le verbe absolument dominant du transfert seigneurial est *geben* (lat. *dare*). Ceux qui donnent sont soit des tenanciers (*hubner, homines*), soit le village tout entier (Hofstetten en 1384<sup>79</sup>), soit les manses, censives, jardins, etc., soit même les poules de Carême<sup>80</sup>... Mis à part le premier cas, « donner » ne renvoie donc guère à une action concrète, visualisée par quelques rares dessins ou gravures médiévales, mais plutôt à une situation de devoir. L'examen de ce qui est donné va dans le même sens : ce peuvent être des biens en nature ou des pièces de monnaies, mais aussi des services<sup>81</sup>. *Geben* est ainsi un terme de sens très global et qu'on ne devrait en aucun cas réduire à un acte de remise concrète, en mains propres, avec une connotation symbolique (le « don »...). Son sens peut toutefois être précisé à l'aide de ses substituts et antonymes.

Dans les aveux ou quasi-aveux de l'abbaye d'Amorbach, on observe en effet l'interversion régulière des constructions « les biens susdits *geben* telle redevance à l'abbé » et « l'abbé *nimmt* telle redevance des biens susdits » – *nehmen* [183] signifiant « prendre »<sup>82</sup>. Réciproquement, dans le *Weistum* de Rieneck en 1380, *nehmen* est opposé à deux reprises à *wiedergeben* (« rendre » conçu comme l'inverse de *geben*)<sup>83</sup>. *Geben* semble ainsi conçu non pas comme le pendant de « recevoir » (*bekommen*), mais de « prendre », indépendamment de la nature de ce qui est « pris ». Traduire littéralement *geben* par « donner » reviendrait ainsi à introduire une sorte de gratuité (liée à l'acte de donner, en particulier dans la société médiévale, dont les représentations dominantes sont fondées sur la *caritas*) alors que la liberté de donner est visiblement absente de la notion. « Remettre » serait sans doute plus proche du sens de *geben* : en tout cas, il est douteux que la circulation des redevances puisse s'analyser en termes de « don ». « Prendre » (*nehmen*) est également rendu fréquemment par le verbe *ziehen* (« tirer à soi »)<sup>84</sup>.

L'aveu de Krotzenburg en 1365 (en latin) distingue nettement, par deux formes lexicales récurrentes, deux modes différents de circulation des redevances, correspondant respectivement aux deux seigneurs en jeu : l'avoué et les chanoines de Saint-Pierre de Mayence : l'avoué est dit *percipere* (qui semble [!] être l'équivalent de *nehmen* ou *ziehen*) les redevances qui lui reviennent, tandis qu'aux seigneurs, « on

<sup>79</sup>. *Weistümer*, 3, p. 543 : ... und das sal auch das dorff geben, der arm als der reich.

<sup>80</sup>. Cf. annexe 3, n° 32. Le sens est visiblement le même qu'au n° 1, § 6 (« tous les biens qui donnent une poule de Carême... »), mais le raccourci métonymique mérite d'être noté, parce qu'il met très nettement en valeur le caractère reconnaissant de cette poule.

<sup>81</sup>. Cf. p. ex. à Amorbach, annexe 3, n° 1, § 6.

<sup>82</sup>. Ainsi, les deux énumérations d'Amorbach et Kirchzell (cf. annexe 3, n° 1 et 2), construites rigoureusement sur le même modèle (ou plutôt : Amorbach sert de modèle à Kirchzell, avec des adaptations liées au fait qu'Amorbach est une ville, tandis que Kirchzell est le noyau d'un ressort judiciaire), voient passer de *geben* (n° 1, § 6) à *nehmen* (n° 2, § 5) à propos du meilleur catel. De même, à Rinschheim (n° 17) comme à Beuchen (n° 23), à Dumbach (n° 29) ou à Mörschenhart (n° 30), on *gibt* la poule de Carême, tandis qu'à Gottersdorf (n° 8), Ripperg (n° 21) et Waldhausen (n° 31), l'abbé la *nimmt*.

<sup>83</sup>. *Weistümer*, 3, p. 520 : ... so sal der frybote eyn bestheupt *nemen* und das tzu eyner tur außziehen und zu der andern tur wider inn und das dem jungsten kinde *wider geben*... ; p. 521 : ... so sal er ire das pfant *wider geben* und dry heller für das sinner habern *nemen*...

<sup>84</sup>. 9 occ. (= 11<sup>e</sup> rang des verbes) dans les extraits du *Weistum* d'Amorbach publiés *infra*. Le *Weistum* de Rieneck de 1380 utilise *ziehen* dans la prescription d'une pratique pour laquelle il utilise quelques lignes plus loin *nehmen* (cf. n. précédente : *loc. cit.*, p. 520) et procède en même temps à une mise en opposition entre *ziehen* et *wider geben* : ... so sal der freybott eyn besthaupt *ziehen* und das tzu eyner ture ausführen und tzu der andern wider ein und sal das dem jüngsten kinde *wider geben*... Dans les aveux et quasi-aveux du censier d'Amorbach (cf. annexe 3), le verbe *ziehen* est uniquement utilisé pour le meilleur catel (*besthaupt, hertrecht und besthaupt* : cf. n° 1, 2, 4, 20, 23), pour la perception duquel on rencontre par ailleurs aussi le verbe *nehmen* (cf. n° 2, 5, 11, 15, 16, 21).

remet » (*datur*) les redevances<sup>85</sup>. On retrouve ici à [184] la fois la hiérarchisation par le prélèvement et la mise en correspondance de *geben* et *nehmen/ziehen* : « donner » et « prendre » ne sont ainsi, en matière de redevances, que les deux faces de la même médaille – ce qui ne peut qu’inciter à ne pas évacuer, avec des termes neutres comme « recevoir », le rapport de force ambiant : la redevance n’est pas un loyer.

Une autre notion intéressante est celle de *bezahlen*, équivalant au latin *pagare* et *solvere*<sup>86</sup>. Alors que *geben* est mixte du point de vue de son objet (en nature, en argent, services) et que l’on s’attendrait *a priori* à rencontrer au moins en partie de l’argent comme objet de l’acte de *bezahlen* (dont la traduction littérale actuelle comme dans les dictionnaires de moyen-haut-allemand est « payer »), ce n’est pas le cas : l’objet de *bezahlen* ou *solvere* n’est jamais (du moins dans les *Weistümer* franconiens examinés) de l’argent, mais toujours des redevances en nature. En l’absence de recherches plus poussées, on ne peut guère que formuler des hypothèses à propos de cette constatation : d’une part, on pourrait y voir une forme de rejet de *notre* démarcation nature/argent – donc que les redevances en argent ne peuvent être considérées comme des paiements (c’est-à-dire ce par quoi on achète quelque chose au sein d’une logique marchande). D’autre part, l’intrication des termes *bezahlen*, *bezahlung* (substantivation du précédent), *solvere*, *solutio*, *freien*, *læsen*, *erlæsen*, *redemptio*, etc.<sup>87</sup> montre [185] clairement que l’on a affaire à un champ sémantique que l’on ne peut en aucun cas réduire à l’aspect matériel du paiement : dans le même geste, on se libère d’un devoir vis-à-vis du S/seigneur, on se rachète de sa dépendance terrestre et l’on se rachète du péché... On pourrait ainsi rendre *bezahlen* et *solvere* par « acquitter », en conservant les multiples connotations du terme, à la fois matérielles, judiciaires, morales, etc. – mais on comprend aussi pourquoi *bezahlen* et *solvere* ne pouvaient être réduits à une action monétaire.

Plus fréquemment que le verbe *geben*, toutefois, les aveux recourent à *haben*

<sup>85</sup>. *Weistümer*, 3, p. 504-505 : *Primo de advocato scilicet, [...] quadraginta mansis ad curiam [...] sitam in villa Crotzenburg prefata pertinent[e]s, de quibus percipit annuatim sexaginta maldra siliginis mensure ville ejusdem ; item duabus vicibus [= vitibus] anni percipit sex libras in dicta villa ; item duabus vicibus anni percipit decem maldra avene ; item percipit de quolibet manso predictorum duos manipulos ; item de quolibet homine proprio dominorum percipit tribus anni temporibus unum denarium weyderabiensem. [...] Item dicti scabini existentes requisiti de iuribus dominorum decani et capituli predictorum dixerunt, quod [...] habent decem et septem mansos, dictos volscherige huben, quorum mansorum quilibet de sedecim dat dictis dominis duo maldra siliginis, mensure predictæ, et unus mansus de eisdem mansis, decimus septimus, dat camerario ecclesie sancti Petri predictæ unam libram denariorum predictorum [...]; item unus ager, dictus die roden, dat unum maldrum tritici dominis prefatis ; item de bonis dictis bydernache, datur unum maldrum tritici ; item de quolibet manso dominorum predictorum, qui sunt quadraginta in numero, dantur singulis annis viginti denarii weyderab. [...] ; item habent predicti domini viginti mansos in terminis ville Crotzenburg predictæ, et de quolibet dantur quinque solidi denariorum predictorum singulis annis solvendorum ; [...] item de quolibet manso illorum mansorum in Wellensheim dantur quinque solidi denariorum predictorum singulis annis solvendorum ; item predicti domini habent in villa Auheim quinque mansos, et de quolibet manso dantur quinque solidi denariorum predictorum singulis annis ; item in inferiori Rodenbach habent unum mansum, qui dat quinque solidos et unum pullum denariorum predictorum singulis annis ; item in superiori Rodenbach habent quinque mansos, et de quolibet manso dantur quinque solidi denariorum predictorum, decem ova et unus pullus singulis annis ; item in terminis ville Crotzenburg habent decem et septem mansos, quorum unus vocatur werchube, de quo manso datur una libra denariorum predictorum singulis annis ; item de quolibet manso aliorum sedecim dantur duo maldra tritici presentanda ad curiam dominorum in Crotzenburg predictam.*

<sup>86</sup>. L. Diefenbach, *Glossarium latino-germanicum mediæ et infimæ ætatis*, (Francfort, 1857), réimp. Darmstadt, 1968, p. 405 (s.v. ‘pagare’).

<sup>87</sup>. *Ibidem*, s.v. *solvere* (= *læsen*, *freien*, *entbinden*, *entledigen*, *vergelten*, *bezalen*), *solutio* (= *bezahlung*, *entbindung*, *entledigung*, *vergeltung*, *uffoesung*), *redemptio* (= *erlosung*, *erledigung*, *bezahlung*) ; J.F. Niermeyer, *Mediæ latinitatis lexicon minus*, 4<sup>e</sup> éd. Leiden, 1997, s.v. *solvere* (= renoncer ; commencer [seulement pour la fête de Pâques]), *solutio* (= absolution, délivrance, salut, décès, wergeld), *soluta* (= paiement), *solutus* (= libre de charges, cooccurrent de *quietus*), *redemptio* (= rançon, wergeld, rachat d’une peine, rachat d’une corvée, taxe de mutation, taxe de relief, taxe de collation d’un bénéfice, rédemption, délivrance) ; M. Lexer, *Mittelhochdeutsches Handwörterbuch*, Leipzig 1872-1878 (réimp. Stuttgart, 1992), s.v. *bezaln* (= calculer, recompter ; ajouter à ses biens, acheter, acquérir ; payer ; connaître la mort ; mettre le prix [sens fig.]), *bezahlung* (renvoi à Diefenbach : *satisfactio*), *entbinden* (= détacher, ouvrir, expliquer, traduire ; libérer), *entbindung* (= absent !), *entledigen* (= rendre libre), *entledigung* (= absent !), *erledigung* (= libération), *erlæsung* (= rédemption), *læsen* (= détacher ; racheter, libérer ; racheter avec de l’argent, payer pour ; déchaîner, racheter, accomplir [un serment] ; dégager), *uffoesung* (renvoi à Diefenbach : *solutio*) ; *ufflæsen* = dissoudre, résoudre, détacher), *vergelten* (= rembourser, payer, faire payer [y compris au sens fig.]) ; rapporter [un avantage, des revenus] ; remplacer), *vergeltung* (renvoi à Diefenbach : *recompensatio*), *vriēn* (= libérer, racheter, sauver ; rendre libre, libérer de, soustraire à ; rendre libre, doter de franchises).

(« avoir ») : le seigneur « a », dans tel village, telle redevance ou tel service. L'objet de cet « avoir » est encore plus large que dans le cas de *geben*, car il consiste, en plus des autres redevances, en la dîme, les amendes et le droit de gîte. Mais l'intérêt de ce terme est moins dans sa largeur que dans le fait qu'il fait disparaître toute évocation directe du transfert de valeur. Or, les *Weistümer* présentent en outre toute une série de formes verbales dont le sujet est cette fois la redevance ou le service dû, mais qui aboutissent au même résultat : telle redevance *ist* + génitif (« est à [tel seigneur] »)<sup>88</sup>, *gehört* + datif (« relève de »), *wird* + datif (« revient à »), *folgt* + datif (« va à »), *fällt* ou *ist fällig zu* (« est à verser à »), etc. Les formes construites avec *ist* et *gehört* sont totalement statiques ; les trois suivantes évoquent un mouvement, mais celui qui s'acquitte du devoir en question est totalement absent, seul est mentionné le seigneur.

Peut-on articuler logiquement (quoique de façon nécessairement provisoire) ces quelques observations ? Si *geben/dare* n'est que le pendant (voire l'euphémisation) du fait de *nehmen* (« prendre », « saisir ») ou *ziehen* (« tirer à soi »), si *bezahlen/solvere* apparaît fondamentalement comme un moyen pour le tenancier de « se racheter », si les formes verbales qui font disparaître le tenancier sont au total numériquement dominantes, c'est que le rapport de soumission du tenancier au seigneur est évacué au profit de – ou subordonné à – une affirmation plus globale de l'absolue domination du seigneur. Ce qui est manifesté est moins la forme légitime de la circulation des redevances que l'appropriation seigneuriale légitime. Les redevances sont présentées non comme ce qui *constitue* l'appropriation seigneuriale (comme si celle-ci était égale à la [186] somme des redevances) mais comme le simple résultat pratique d'une situation préexistante d'appropriation seigneuriale : elles en sont au mieux le signe, mais pas l'essence.

On comprend dès lors fort bien pourquoi tant de *Weistümer* se rencontrent dans les censiers (et corollairement pourquoi, quand le *Weistum* provient d'un registre, c'est pratiquement toujours d'un censier, et non d'un cartulaire, d'un livre de comptes, etc.) : alors que le censier se présente fondamentalement comme une énumération d'opérations de transfert (avec une fréquence extrême du verbe *geben*) identifiées par rapport au nom du donneur, le *Weistum* apparaît comme un moyen de dépasser cette image d'éclatement du pouvoir seigneurial. À la limite, le censier, en insistant sur les redevances, mettait en péril le pouvoir seigneurial, qu'à la fois il fragmentait et matérialisait. L'aveu permet ainsi de corriger cette image en réaffirmant le caractère global du pouvoir seigneurial et la préexistence de celui-ci par rapport aux redevances. Dans le cas du censier d'Amorbach (comme plus tard celui du chapitre cathédral de Bamberg), il est ainsi rigoureusement logique que chaque section consacrée à un ensemble villageois et où l'on a détaillé les redevances tenancier par tenancier se *clôture* sur une énumération des droits seigneuriaux (sous forme d'aveu ou non), c'est-à-dire une sorte de remise en perspective seigneuriale de tout ce qui précède.

L'aveu en tant que tel n'était pas indispensable : d'autres types de documents pouvaient faire l'affaire, comme le montre bien le cas du censier d'Amorbach, pourvu qu'ils représentassent une forme d'affirmation globale de cette préexistence. On pourrait d'ailleurs se demander dans quelle mesure les aveux n'ont pas d'abord servi avant tout à l'articulation locale des seigneurs, comme moyen de faire face à la genèse des communautés villageoises<sup>89</sup>, puis (?) aussi à un processus de compensation scripturale (c'est-à-dire à la fois abstraite, symbolique et idéologique) lorsque se sont

<sup>88</sup>. Je rappelle que cette forme d'usage du verbe *sein* est fort fréquente dans les extraits du censier d'Amorbach présentés en annexe 3-4 : elle y est numériquement aussi importante que *haben*.

<sup>89</sup>. Cette affirmation pourrait donner l'impression que l'on a eu affaire à un processus en deux temps : 1) genèse des communautés villageoises ; 2) en réaction, articulation locale des pouvoirs seigneuriaux. Ce n'est à mon sens pas ce qui s'est produit, la causalité linéaire ne débouchant en général que sur des apories : je considère que les deux processus ont dû aller de pair, la genèse des communautés villageoises n'ayant été possible que corollairement à un renforcement du pouvoir seigneurial, qui semble d'ailleurs avoir partout soutenu le processus. L'articulation locale des pouvoirs seigneuriaux est ainsi à considérer comme une des conditions de possibilité de la genèse des communautés villageoises.

multipliés les censiers<sup>90</sup>. Pour [187] dépasser le stade de l'hypothèse, il faudrait mieux connaître à la fois la chronologie des censiers et les formes de tradition archivistique des *Weistümer*, pour repérer s'il existe des flexions corollaires ou des distorsions entre les deux genres documentaires.

Le fait que le *Weistum* soit une sorte de « contre-censier » explique probablement pourquoi les taux et volumes des redevances sont le plus souvent peu précis (voire globaux : à Krotzenburg en 1365, les quarante manses rapportent 60 muids de seigle<sup>91</sup>) : la précision relève du censier. Il en va de même du calendrier des redevances, le plus souvent totalement absent (ou alors global : dans le censier d'Amorbach, l'une des seules précisions temporelles sert à signaler qu'à Rinschheim, « tous les cens sont versables chaque année à la Saint Martin »<sup>92</sup>). L'écart entre le *Weistum* et le censier est ainsi maximal (ce qui rend leur plus que fréquente association d'autant plus intéressante). La seule chose qui importe dans le *Weistum* est la typologie des redevances et services dus au seigneur et éventuellement leur fondement<sup>93</sup> et leur mode local de calcul.

Du point de vue du prélèvement seigneurial, les *Weistümer* constituent ainsi une source riche d'informations, mais complexe à exploiter. En effet, l'intérêt de *Weistum* réside moins dans ce qu'il dit sur les redevances que dans le sens qu'il donne à la ponction seigneuriale. Les redevances sont ici traitées moins pour ce qu'elles rapportent quantitativement qu'en tant qu'éléments de redéfinition et/ou d'actualisation du pouvoir seigneurial : c'est la *manière* dont elles sont réparties, mesurées, transportées, présentées, scripturalisées qui compte, parce que la fonction du *Weistum* est moins d'attribuer concrètement à chacun sa part de l'ensemble des pouvoirs et des biens que d'assurer une reproduction globale du système seigneurial au niveau du village. Le *contenu* des mesures (les redevances et prérogatives particulières du seigneur) apparaît ainsi [188] d'une certaine manière comme un « leurre », d'autant plus efficace que la pratique des questions et réponses contribue à focaliser l'attention de la communauté sur ces détails, alors que l'essentiel se joue ailleurs.

Il est ainsi parfaitement concevable que la circulation visible des redevances ait été à la fois un moyen d'articuler ensemble les dominants (avec la participation effective des villageois) et le point de cristallisation d'un imaginaire seigneurial permettant en même temps d'objectiver et d'euphémiser la domination seigneuriale, en articulant les partenaires effectifs (seigneurs/dépendants) d'une manière acceptable pour tous. Le problème de la « protection » que les seigneurs sont censés fournir à leurs dépendants se pose ainsi moins du point de vue du contenu réel ou de la réalisation pratique de cette protection qu'en tant que construction d'une réciprocité idéale qui prétend objectiver le rapport seigneurial et focalise de ce fait les regards sur les redevances – alors que c'est la mise en place d'une logique villageoise qui se réalise, fixant les hommes au sol et assurant leur soumission au pouvoir seigneurial au-delà des seigneurs particuliers eux-mêmes. Les études qui se focalisent sur la *protection*

---

<sup>90</sup>. Le décalage chronologique signalé *supra*, n. 49, entre les censiers franconiens contenant des *Weistümer* (date médiane v. 1495) et les *Weistümer* franconiens en général – y compris ceux transmis par ces censiers – (date médiane v. 1440/50) pourrait être l'indice d'une chronologie plus complexe qu'une simple évolution, de forme « gaussienne », liée à un facteur unique. Par ailleurs, si l'on poursuit la logique de la note précédente, on devrait alors considérer que le *Weistum* et ses équivalents (énumérations de droits seigneuriaux globaux) sont une condition de possibilité du censier...

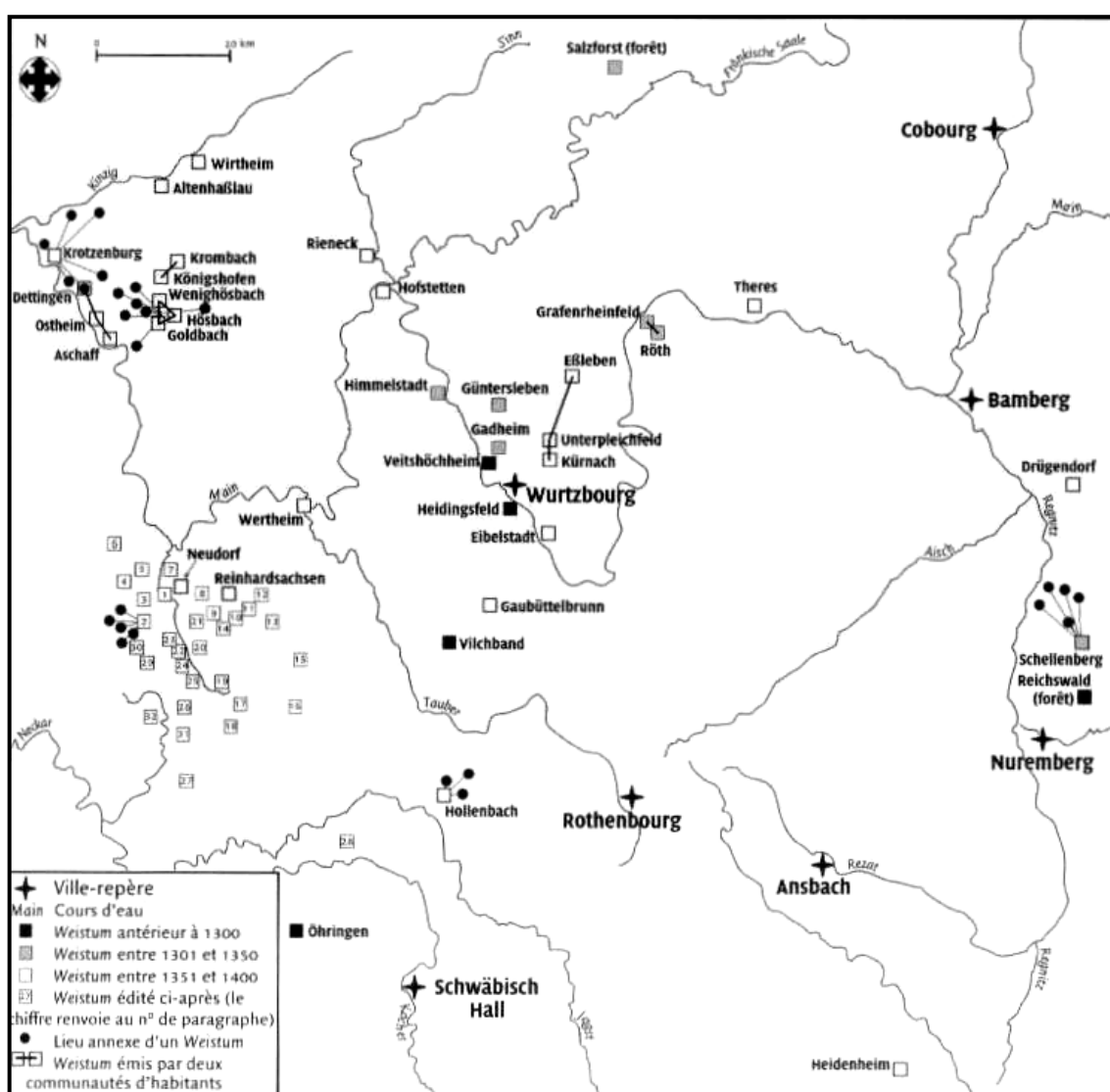
<sup>91</sup>. *Weistümer*, 3, p. 504.

<sup>92</sup>. Cf. annexe 3, n° 17.

<sup>93</sup>. Principalement : « parce que c'est à lui » (cf. le *wann die eigenschaft des closters ist* des extraits du censier d'Amorbach en annexe 3, n° 1, 2, 23...). Dans la plupart des cas, on dit simplement que la redevance va au seigneur, sans justification. Quant à l'exigence de protection des villageois par le seigneur, présentée souvent comme une contrepartie des redevances seigneuriales, elle joue un rôle tout à fait négligeable ici : la seule mention explicite d'un devoir de protection est celle de l'avoué de Krotzenburg envers la collégiale Saint-Pierre de Mayence et ses gens et biens (*et propter dictum feudum dictus advocatus defendere tenetur ecclesiam sancti Petri predictam, sua bona et suos homines...*) en 1365, ce qui relève d'une autre logique sociale.

tomberaient ainsi dans le piège tendu par le système de domination. Un examen plus précis des *Weistümer* que ce qui est fait ici permettra peut-être de clarifier tout ceci.

Joseph MORSEL  
 Université Paris I  
 LAMOP  
 UFR d'Histoire  
 17, rue de la Sorbonne  
 75231 PARIS CEDEX 05  
 morsel@univ-paris1.fr



CARTE DE LOCALISATION DES *WEISTÜMER* FRANCONIENS PUBLIÉS (1240-1400)

## ANNEXES

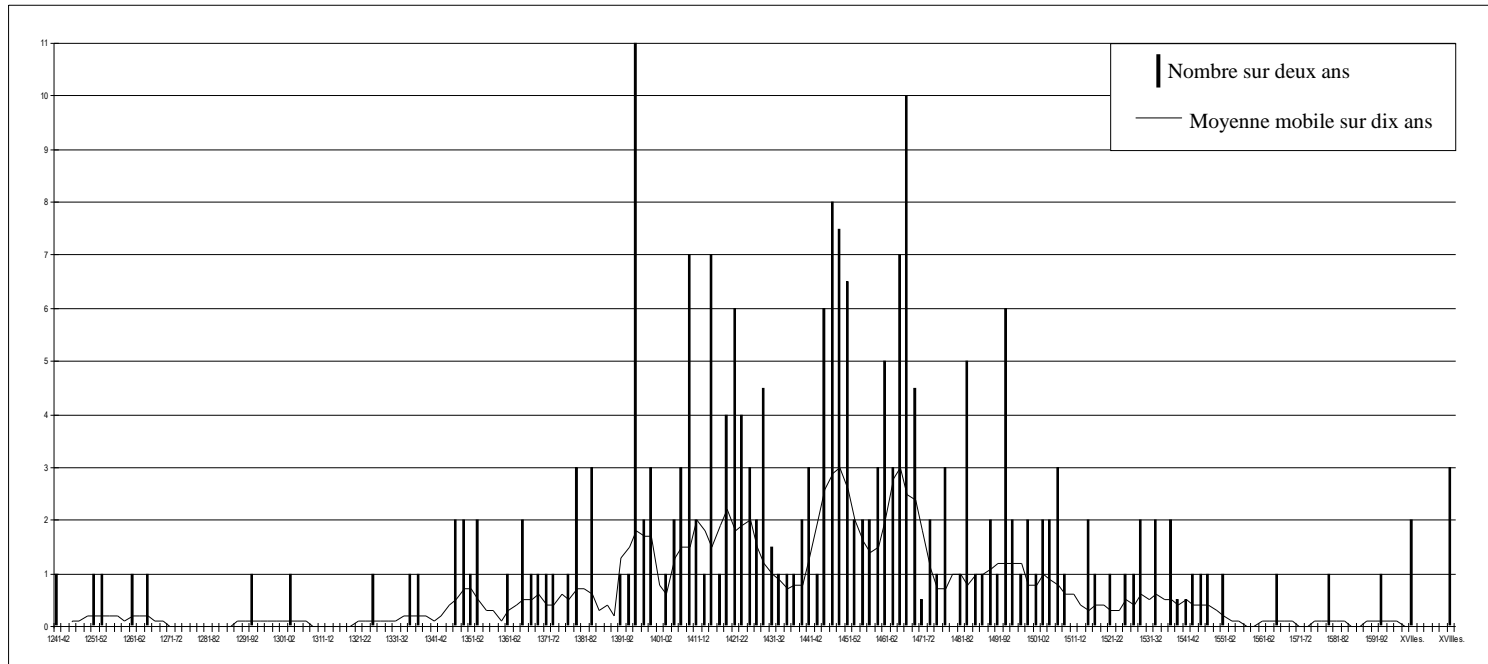
### [190] 1. Répartition chronologique des *Weistümer* publiés par période de 25 ans<sup>94</sup>

Période	Nombre
1226-1250	1
1251-1275	4
1276-1300	1
1301-1325	1
1326-1350	7
1351-1375	9
1376-1400	25
{XV <sup>e</sup> s.}	{4}
{1401-1450}	{1}
1401-1425	42
1426-1450	42
{1451-1500}	{1}
1451-1475	47
1476-1500	27
1501-1525	17
1526-1550	14
1551-1575	2
1576-1600	2
1601-1625	0
1626-1650	2
1651-1675	0
1676-1700	0
XVIII <sup>e</sup> s.	3
non datés	6
Total	258

<sup>94</sup>. Les chiffres reposent sur les éditions de Mone, Grimm (*Weistümer* explicitement caractérisés comme franconiens, t. 3, p. 503 sq. et t. 6, p. 1 sq., auxquels il faut en ajouter quelques-uns publiés en supplément t. 3, p. 882 sq. et certains attribués à la région de la Wetterau mais relevant de l'évêché de Wurtzbourg et/ou concernant la rive gauche de la Kinzig, qui ne relèvent de la Hesse que depuis l'époque moderne, t. 3, p. 390 sq. et t. 5, p. 309 sq.), les *Monumenta Boica*, Albert, Krebs, Dinklage, Arnold, Nöth (à l'exception de deux *Weistümer* provenant de Basse-Bavière) et *l'Urkundenbuch... St. Stephan*. Ils ne tiennent toutefois compte, en ce qui concerne l'édition de Grimm, que de ce qui peut être vraiment considéré comme ou assimilé à un *Weistum*, c'est-à-dire à l'énonciation de *droits* seigneuriaux. Sont donc exclus les quelques chartes de franchises, les ordonnances définissant les devoirs des habitants, les règlements de tribunaux, etc.



[191] 2. Distribution chronologique du nombre des *Weistümer* franconiens publiés<sup>95</sup>



<sup>95</sup>. Pour des raisons de lisibilité, les années ont été regroupées deux à deux, de 1241-1242 à 1599-1600. Les données des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ont été comptabilisées à part. Les quelques cas de chiffres non entiers (0,5, 2,5, 6,5, etc.) correspondent à une répartition arbitraire des *Weistümer* datés approximativement (un v. 1430, cinq v. 1450, un v. 1470) de part et d'autre de la borne temporelle mentionnée (par exemple : les cinq *Weistümer* datés « vers 1450 » ont été attribués pour moitié à 1449-1450 et à 1451-52), ce qui permet de « raboter » un peu le gonflement des « chiffres ronds ». On n'a pas tenu compte des *Weistümer* encore plus imprécisément datés (XV<sup>e</sup> s., début XVI<sup>e</sup> s., 1503-1536, 1536-1549, etc.).

### [192] 3. Énonciations globales des droits de l'abbaye d'Amorbach dans le censier de 1395/97

Codex de 296 folios de parchemin 18 × 24 cm, avec reliure moderne. L'écriture est soignée et correspond pour l'essentiel à deux mains successives. Le censier est organisé systématiquement en paragraphes introduits par le mot *Item*, dont la majuscule initiale a été réalisée après coup en rouge, avec une alternance presque systématique entre « I » et « J » ; dans les quelques paragraphes introduits par « Auch », l'initiale « A » est en noir rehaussée de rouge. Le mot « Apt » est souvent rehaussé d'une barre oblique rouge, notamment lorsque le mot figure vers le début du paragraphe. Les titres courants sont systématiques : il s'agit du nom du lieu concerné, écrit en rouge.

N'ont été retenus ici, par ordre d'apparition dans le censier, que les paragraphes qui traitent « en bloc » d'un ou plusieurs droits de l'abbaye dans un lieu donné et qui font en général suite à l'inventaire de ce que les tenanciers doivent nominativement. À la fin du censier (f° 268r-269v) ont été regroupés onze villages dans lesquels l'abbaye ne détient que la dîme (ou une portion de celle-ci) : ces paragraphes ne sont pas ici retranscrits. Les abréviations sont résolues en italiques.

Une édition complète du censier, due à Kurt Andermann, est en cours (parution prévue en 2002/03).

#### 1) Ville d'Amorbach

A. Fürstlich-Leiningensches Archiv Amorbach, A 3/33/14, f° 49v-51v.

a. Mone, « Weisthümer vom 13. bis 15 Jahrhundert... », p. 14-16 (d'après A).

b. Grimm, *Weisthümer* 6, p. 4-6 (d'après a).

Item dise hernoehgescriben recht und ffryhet hat ein iglicher apte zu Amorbach und sin closter in der stadt und vorstadt zu Amorbach.

[1.] Item zum ersten, wann eyn nuwer apte wurt, so sal ein schuelteß, ein zentgreff, die burgermeister, der rate und die gantz gemeynde der obgenanten stadt und vorstadt eym apte globen und zu den heyligen sweren, getreuwe und holt zu sin, syn schaden zu warnen, sin gefure zu werben und gewarten zu sin und sijns closters rechten, wann das alwegen biß here also kommen ist. Und wann ez dornoch were, das ein arme mann burger wurde oder an das gerichte do selbst swuere, der solte eym apte und synem closter auch sweren in der fforme, als obgescriben stet.

[2.] Item ein apte und das closter hat auch das gericht halp zu Amorbach und hat auch alle buß halp doselbst, ez kumme ffur

gericht oder nit ; und qwemm ez, das eyner [*f<sup>o</sup> 50r*] bußfellig uff der gemeynn wurde oder an der strosßen, an einer lantscheydung, oder wovon die buß qwemmen, die weren auch halp eyns apts und syns closters.

[3.] Item *unser*s gnedigen herren von [Mentz *suscrit*] amptmann ist des selben gerichts ein besetzer und entsetzer und hat auch den stab in der hant und ist gebietter und verbietter an dem gericht. Und wann ez were, das *unser*s herren von Mentz schulteß nit an dem gericht were, oder von dem gericht genn wolte, so solte er eyns apts schulteßen den stab in die hant geben, der sal dann freger und gebietter sin die weil.

[193] [4.] Item ein apte ist aller gute ein lehenherre zu Amorbach und ein besetzer und entsetzer, und wer ein gut do uffgeben wil oder enpfahen, der sal ez eym apte oder sijnem schultesßen uffgeben oder von ime enpfahen, als dick des not geschiet, und sal ir iglicher sin gewonlichen handlonn geben, als ez biß here kommen ist, wann die eygenschafft des closters ist. <sup>a</sup>Gibt kein handlon mehr, ist verglichen.<sup>b</sup>

[5.] Item ein apte mag schaff haben on zale zu Amorbach.

[6.] Item alle die gut, die eym apte und sijm closter vaßnachthuner geben, die geben auch eym apte und sinem closter ffronnsnytter und ffronnhewer, außgenommen Kolhaßen huß, das geit nit mehe dann 40 heller und ein vaßnachthun. Und wer ez, das ein mann der selben gut eyñß innhette und sturbe, der mu<sup>e</sup>ste eym apte und sim closter geben das [*f<sup>o</sup> 50v*] hertrecht, mit namen ein bestheupt, und ein ffrauwe sal geben das beste wotmole. Und wann ez note geschee, das ein hertrecht, ein bestheupt oder ein wotmole ffellig wurde uff des closters guten, so solte eins apts schulteß uff die gute genn und solte der nehsten nachbu<sup>e</sup>re zwenn mit im nemmen, und die solten im helffen zihen das hertrecht oder bestheupt on hinderniß aller mengklichs. Were ez aber sache, das ein ffrauwe uff des closters guten sturbe, so sal eyns apts schulteß uff die gut geenn und sal mit ime nemmen zwo ffrauwen, die nehsten nachbu<sup>e</sup>rin dobij gesesßen, und die sollen ime helfen, das best wotmole zihen, auch on hinderniß aller mengklichs.

[7.] Item ein apte und das closter hat auch die recht und ffryhet zu Amorbach, qweme ein ffremde mann und sturbe in der stad oder vorstad uff des closters guten, do das closter vaßnachtshuner uff hette, dovon dann hertrecht gefallen sollen, der sollte ein hertrecht oder bestheupt geben, er qweme here wo er wolde, hette er anders eygen vihe oder teyle an eym vihe ; des selben gleichen ist auch mit eyner ffrauwen, die ffremde were und sturbe uff den guten, als obgeschriben stet, die sal das best wotmole geben.

---

<sup>a-b</sup> *Ajout d'une main plus tardive (XVI<sup>e</sup> s.).*

[8.] Item ein apte und das closter hat die recht und ffryhet zu Amorbach, als manig hertstad in der stad und vorstad ist, das igliche hertstad sal geben besunder 1 schilling, ußgenommen die Schenkengaße und der Ruden [f<sup>o</sup> 51r] hofe.

[9.] Item wer do buwet zu Amorbach uff die gemeynn, der sal ey m apte und sym closter geben ein vaßnachthun mit sym ffalle, wann die eigenschafft des closters ist, und sal auch ny<sup>e</sup>mants keyn gemeynde zu Amorbach hin leihen on laube ey ns apts und syns closters.

[10.] Item aller zole, der do geffellet zu Amorbach, den nymmt ein apte, und sal auch sonst nymmant keynn zole do hann, wann ez von alter here also kommen ist.

[11.] Item ein apte hat die recht und ffryhet, das sin schulteß pffenden mage ummb des closters zinß, gulte, buße, eynung und auch ummb ander des closters ffryhet und recht.

[12.] Item ein apte hat das recht und ffryhet, das er ein fforster setzen sal mit rate eins ffauts u<sup>e</sup>ber die welde, und der selbe fforster sal ey m apte globen daruber und zu den heyligen sweren.

[194] [13.] Item ein apte hat das dritteyle an der buß also von des Su<sup>e</sup>buchs wegen und sal auch dem ffo<sup>e</sup>rster lonen zum dritteil, auch von des Su<sup>e</sup>buchs wegen, und sal auch ein fforster nit rugen, ein apte oder sin schulteß sin dann auch dobij. Auch sal man sonst alle eynung rugen vor ey m apte oder sym schultesßen und vor ey m ffaut, waß der ffellig sin also von der welde wegen. [f<sup>o</sup> 51v]

[14.] Item wann die burger schuetzen wollen setzen, das sollen sie thun mit rate ey ns apts oder syns schulteßen, und die selben schutzen sollen ey m apte globen und zu den heyligen sweren, des sin und syns closters und auch sonst idermann getrulich zu hu<sup>e</sup>tten.

[15.] Item ein apte hat auch das recht und die ffryhet, wann unsert herren von Mentz schulteß nit hey men ist, so hat ey ns apts schulteß geleyt zu geben.

## 2) Villages du ressort judiciaire de Kirchzell

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 64r-67r.

a. Mone, « Fränkische Weistümer... », p. 274-277 (d'après A).

b. Grimm, *Weistümer* 6, p. 6-8 (d'après a).

Item dise hernochgeschriben recht und ffryhet hat ein apte und das closter zu Amorbach in disen hernochgeschriben [f<sup>o</sup> 64v] dorffen, mit nammen zu Kirchtzelle, Odolfftzelle, Brydenbach, Dornnbach Brydenbuch und Wattenbuch.

[1.] Item wann ein nu<sup>e</sup>wer apte wu<sup>e</sup>rt, so sollen die armen lute in den itzgenanten dorffen dem selben apte globen und zu den heyligen sweren, getruwe und holt zu sin, sijnen und sijns closters schaden zu

warnen und gefure zu werben und gewarten zu sin und sijns closters rechten, wann das auch alwegen biß here also kommen ist ; und wann ez dornoch qweme, das ein arme mann zu Zelle oder in den obgeschriben dorffen gebuere wurde oder an das gericht swure do selbst zu Zelle, der solte eym apte und sijm closter auch sweren in aller fforme, als obgeschriben stet, wann die selben dorffer an das gerichte gehören zu Kirchtzelle.

[2.] Item wann ez were, das mann ein gerichte wolte haben zu Zelle so solte *unser*s gnedigen herren von Mentz schultheß eyns aptes schultheßen das gerichte verkunden, so solte dann eyns aptes schultheß das gerichte ffurbaß gebietten zu Zelle und auch in allen obgeschriben dorffen, wann die *obgenanten* dorff alle an das gerichte zu Zelle [*sic : il manque* gehören], als obgeschriben stet ; und ist auch das gerichte und auch alle buß halp eyns aptes und sijns closters ; und ist *unser*s gnedigen herren von Mentz amptmann des selben gerichts ein besetzer und ein entsetzer und hat auch den stab in der hant und ist verbietter und gebietter an dem gerichte ; und alle die weil *unser*s gnedigen [*f<sup>o</sup> 65r*] herren von Mentz schultheß den stab in der hant hat an dem gericht, waß er dann die weile ließ an der buß on silber und on golt on alleß geverde, das solte eyns aptes schultheß auch faren lassen ; und wann ez were, daß *unser*s gnedigen herren von Mentz schultheß nit an dem gerichte were oder von dem gericht ginge, so mochte er die weil den stab geben eym andern, wemme er wolte.

[3.] Item ein apte ist aller gut lehenherre zu Zelle und in den *obgenanten* dorffen und ein besetzer und entsetzer ; und wer ein gute wil uffgeben zu Zelle oder in den [195] obgeschriben dorffen, der sal ez eym apte oder sijm schultheßen uffgeben, und sal ez dann von eym apte oder sijm schultheßen wider enphanen werden, als dicke des note geschiet ; und sal der iglicher, mit nammen der ein gut do uff geit und der, der ez wider enpffehet, sin gewonlichen hantlone geben, als ez biß here kommen ist, wann die eygenschafft des closters ist.

[4.] Item ein apte und das closter hat auch die vaßnachthuner uff allen guten zu Zelle und in den *obgenanten* dorffen, und als in manig teile ein gut geteylt wurt, so geit iglichs teyle ein vaßnachthun mit sin rechten, als dicke des note geschiet ; und wann dann ein gut wider zusammen kummet, so geit ez ein vaßnachthun mit sin rechten.

[5.] Item ein apte und sin closter nemmen auch hertrecht zu Zelle von allen guten und auch in den obgeschriben dorffen, und genn auch fure vor allen herren von der hertstat [*f<sup>o</sup> 65v*] wegen, wann das von alter here also kommen ist und auch die eygenschafft des closters ist ; und sal auch sonst nymantz keyn bestheupt oder hertrecht zu Zelle und in den obgeschriben dorffen von keynem gut oder hertstete nemmen, dann alleyn ein apte und sin closter, wann das alwegen von alter here also kommen ist ; wann ez aber were, das ein arme mann

sijner kinde eym ein acker oder ein wisen gebe ongeverde, dovon sol[te *gratté*] mann keyn bestheupte geben, ez were dann, das ez geteylt wurde in der fforme, als obgeschriben stet.

[6.] Item ein apte und sin closter hat auch die recht und die ffryhet zu Zelle und in den obgenanten dorffen, wann eyner gestirbet uff des closters guten, der geit ein bestheupt, er komme here wo er wolle, hat er anders eygen vihe oder teyle an eym vihe.

[7.] Item wann ez were, das mann eyn sibenden haben solte, ez were uff welchem gute ez wolte zu Zelle oder in den obgenanten [*sic* : *il manque* dorffen], den sibenden sal eyns apts schulteß gebietten, und sal auch der [*sic*] stab an dem sibenden in der hant haben, und ist auch des sibenden ein ffreger, gebietter und verbietter.

[8.] Item wann ez were, das mann buwet uff der heynried oder uff der gemeynde, ez were zu Zelle oder in den obgenanten dorffen, dovon sol[te *gratté*] eym apte und sijm closter ein vaßnachthun werden mit sin rechten, wann die eygenschafft des closters ist. [*f*<sup>o</sup> 66r]

[9.] Item sie sollen auch ir summerin und alle ir eiche holen bij eyns apts schulteßen zu Amorbach.

[10.] Item eyns apts schulteß sal auch zu Zelle und in den obgeschriben dorffen angiesßen mit unserm clostermoß.

[11.] Item wann ez were das ymants begert, das mann ime ein gebote thun solte uff den guten zu Zelle oder in den obgenanten dorffen, ez were von schulde wegen oder sonst, das sol[te *gratté*] auch eyns apts schulteß thun.

[12.] Item wann ez were, das mann ein zu Zelle oder in den obgenanten dorffen bekommern solte oder halten oder pffant solte geben, das sol[te *gratté*] auch eyns apts schulteß thun.

[13.] Item eyns apts schulteß ist ein verbietter und ein erleuber, das nymann keyn strohe oder keyn heuwe von keynem gute zu Zelle und in den obgenanten dorffen ffuren sal.

[14.] Item eyns apts schulteß ist auch gebietter, die gute zu bebuwen zu Zelle und in den obgenanten dorffen und wann ez were, das ez die armen lute nit theten, so [196] sol[te *gratté*] unsers gnedigen hern von Mentz amptmann dartzu gryffen, das ez geschee ; und waß buß also ffellig wurde, die ist halp und halp.

[15.] Item zu Brydenbach haben die Ruden von Kollenberg, und zu Brydenbuch die von Durnn und ir gemeyner [*f*<sup>o</sup> 66v] gewalt zu verbietten und zu erleuben, heuwe und strohe hinwegk zu ffuren und die gut doselbst zu bebuwen ; und sonst hat ein apte und das closter alle die recht und ffryhet in den selben zwyen dorffen, als er dan hat in den andern obgenanten dorffen, als vorgeschriben stet, nichts ußgenommen.

[16.] Item ein apte oder sin schulteß hat die recht und ffrihet, das er die mulen in dem grunde mage besehen, wann er wil, also das unsers

gnedigen herren von Mentz schulteß und der schopffen zwen dobij sin, und waß buß dovon geffollet, die ist halp und halp ; und sin diß die mulen : zu Zelle, Odolfftzelle, zu Wattenbuch zwo, zu Brydenbach zwo und die nuwe mule under Boxpronnen gelegen zwischen den bergen.

[17.] Item unßer ffronnhoff zu Zelle hat die ffryhet, das mann in dem jare dry stund gerichte doruff haben sal : das erste sal sin das nehste noch dem achtzehnten tag, das ander das nehst noch ostern, das dritte das nehst noch santen Bartholomeß tag ; und sal auch keyn gericht gehalten werden noch den obgenanten tagen, die vorgeschriben gerichte sin, dann gehalten worden uff dem hoff ; und wer uff der selben gerichte eym verffellet ffur die kleyn buß, der muß zwiffeldig verbußen ; und wann mann der obgeschriben gericht eyñ helte uff dem obgenanten hoffe, so sal unsers gnedigen herren von Mentz schulteß und eins apts schulteß den schopffen zwo moß wyns geben. [f<sup>o</sup> 67r]

[18.] Item der selbe hoff ist auch ffryhe, das mann nymannts doruff pffenden sal ; und ffluhe ein ubeltedig mann daruff, der were als ffryhe, als were er uff dem kirchoff.

[19.] Item der selbe hoff ist auch ffryhe aller dinst und aller buwer recht, er ist auch alles zehenden ffryhe in dorffe und in ffelde, und ist auch ffryhe, das er keyn rintffihe verpffunden darff, aber sal verpffunden swyn, schaff und waß kleyns vihes daruff ist ongeverde ; und wer uff dem selben hoff sizt, der sal dem dorff zu Zelle ein ffarren halten.

[20.] Item ein apte und sin closter hat alle buß halp zu Zelle und in den obgenanten dorffen an allen sachen, die bußfellig mochten werden, ez sij an gerichte, an lantscheyden, an angisßen, an bauffelligen guten, an eln, an gewichten und an mulen zu besehen, nichts ußgenommen.

### 3) Otterbach

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 70r-v

a. Mone, « Weisthümer... Rheinpeußen », p. 63. (d'après A, mais uniquement [2.]).

b. Grimm, *Weisthümer* 6, p. 11 (d'après a).

[1.] Item der groß und der cleine zehenden zu Otterbach ist gantze des closters. [f<sup>o</sup> 70v] [...]

[2.] Item ein apte und das closter ist ffaut und herre zu Otterbach uber wasßer und weyde, in ffelde und in dorff, und hat auch sonst nymants do zu gebietten und zu verbietten oder keynerley zinß oder gulte, dann unßer obgenante closter ; und haben auch atzunge und

dinste uff allen guten doselbst, die wir oder die unsern dann nemmen mogen, wann uns das eben und ffugsam ist.

[197] 4) Boxbrunn

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 72v-73r.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 55 (d'après A).

[1.] Item ein apte und sin closter ist faut und here zu Boxbron uber wasser und uber weide in dorffe und in felde und ist auch aller gude besetzer und entsetzer und nymantz anders und zugt auch die bestheupt von den gutten vor, wan es not geschicht ongeverde. [f° 73r]

[2.] Item der große zehende zu Boxpronnen ist das zwyteyle unsers closters und der kleyn zehende auch das zwyteyle.

5) Weckbach

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 74r-v.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 4 (1904), p. 236 (d'après A).

[1.] Item wir haben doselbst uff ein jare 6 faßnachthuner und uff das ander 5 vaßnachthuner, und wann ein bestheupte [f° 74v] ffellig wirt, das nemmen wir das dritteyle, ez were uff welchem gut ez were.

[2.] Item der groß zehende ist das halpteyle unßer und unßers closters.

6) Vielbrunn

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 75v.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 4 (1904), p. 230 (d'après A).

Item wir sin aller obgeschriben gut lehenherre und haben auch atzunge uff derselben guten, und wann derselben gute eynß verkaufft wirt, so sal mann uns hantlonn dovon geben.

7) Weilbach

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 80r.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 4 (1904), p. 236 (d'après A).



Item ein apte und das closter ist aller obgeschriben gut lehenherre und zu<sup>e</sup>het auch die bestenheupt vor.

#### 8) Gottersdorf

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 87r-88r.

a. Mone, « Weisthümer... Rheinpeußen », p. 63-64 (d'après A).

b. Grimm, *Weisthümer* 6, p. 11-12 (d'après a).

Diß hernoehgeschriben haben die lantsidel geweisert zu dem rechten.  
[f<sup>o</sup> 87v]

[1.] Item zu dem ersten haben sie gewyset zu dem rechten, das Wilhelm von Durn oberster ffautherre sij zu Gothartzdorff und des gericht ein besetzer und entsetzer, und hab den stab in der hant, und sij das selbe gericht halb eins apts zu Amorbach [198] und sijns closters, und alle die wyl der ffautherre oder die sijn den stab in der hant haben, waz sie dann lasßen an der buß on silber und on golt ongerverde, das sal ein apte oder die sijn auch faren laßen.

[2.] Auch haben sie geweisert, das Wilhelm obgenant ffaut und oberster herre sij uber die ffunff obgeschriben gut, also wann ein apte oder die sijn uff derselben gut eynem legen, und qweme dann der obgenante ffautherre, wolde er dann, so solte ein apte oder die sijn abe zihen zu der zeit, und wolte er, so solten sie hinden ußzihen.

[3.] Doch so ist ein apte derselben ffunff gut ein besetzer und ein entsetzer und nyemt auch die vaßnachthuner von den selben guten und die bestenheupt, wann des note geschiet, und nyemant anders.

[4.] Auch hat ein apte und sijn closter die ffryhet, wann ez note geschiet, das mann ein sibenden halten sal uff den obgeschriben ffunff guten eym oder mehe, den selben sibenden gebu<sup>e</sup>tte, hegte und helte und hegte [sic] des closters knecht von des closters wegen, und mußen auch alle lantsidel, die do sitzen in dem obgenanten dorffe, solichen sibenden su<sup>e</sup>chen von des closters wegen uff den selben ffunff guten, wann des note geschiet, sie sitzen uff welchs herren gut sie wollen. [f<sup>o</sup> 88r]

[5.] Item Contz Bu<sup>e</sup>rlins gut, das do hort in das groß oblei, Hans Jegers gut, das Heinrich Ruden ist, und Hans Rymolts gute, das Eberhart Ruden ist, die mußen suchen das oberst gericht, wann des note geschiet.

[6.] Item die gut, die Eberhart von Du<sup>e</sup>rn, den man nennet von Rypperg, kekaufft hat ummb die nonnen zu Himeltale, die mußen dry stunt in dem jare das straßengerichte su<sup>e</sup>chen, mit nammen uff die dry dinstag vor den ungebotten zenten zu Du<sup>e</sup>rn, und waz buß sie do verlisten, die ist eyns apts und des ffautherren.

[7.] Item wann ez ere, erbe une eygen anget, so mußen die lantsiedele alle zusammen.

[8.] Item alle eynunge in dem obgenanten dorffe ist der nachgebuwer under eynander ; auch were ez, das ein ußwert mann ein eynunge verwirket in dem walde, die selbe were das dritteyle der ffauthern, und die haben ine die nach gebu<sup>e</sup>r [*manque* : zu] geben.

#### 9) Gerolzahn

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 89r.

a. Krebs, « Die Weistümer ... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 71 (d'après A).

[1.] Item ein apte und sijn closter ist der obgeschriben gut ein besetzer und entsetzer und hat auch atzunge doruff, er und die sijn und nymants anders, und ist auch ffaut und herre doruber.

[2.] Item das gericht ist das zwyteyle des closters und das dritteyle Hansen von Du<sup>e</sup>rn<sup>n</sup> und der hat den stab in der hant, und alle dieweil er den stab in der hant hat, waß er dann ffaren lebet an der buß on silber und on golt ongeverde, das mußen wir auch ffaren laßen.

#### 10) Wettersdorf

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 94v-95r.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 4 (1904), p. 239 (d'après A).

[199] Item uff den obgeschriben guten hat die custrye den zehenden das zwyteyle, groß und kleyn, und mogen wir dry stund in dem jare gericht halten uff unsern guten und mußen die nochgebure [f<sup>o</sup> 95r] gemeynlichen bij den selben gerichtten sijn, und sijn wir auch ffaut und herre uber die selben gut.

#### 11) Volmersdorf

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 97r.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 4 (1904), p. 230 (d'après A).

[1.] Item das closter hat die recht und ffryhet zu Volmerßdorff, das ez die bestenheupt nynt uff allen guten doselbst, wie wol die vaßnachthuner anderßwo hin gefallen, ußgenommen uff zwyen guten.

[2.] Item der zehende doselbst ist verliihen zu eym erbe ffur 7 malter korns, 5 malter habern clostermoß<sup>a</sup>, <sup>b</sup>zwy summern o<sup>e</sup>les und 8 summerhuner.

### 12) Rüttschdorf

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 99r.

a. Mone, « Fränkische Weistümer... », p. 277 (d'après A, daté par erreur de 1365).

b. Grimm, *Weistümer* 6, p. 27-28 (d'après a, avec la fausse date).

[1.] Item ein iglicher herre, der do teyl und gemeyn hat an dem obern teyl des wylers zu Rutzelsdorff, der ist ffaut und herre zu sijm teyl, und welcher herre den merteyle hat oder gewynnet an dem obgenanten wyler, der ist gebietter und verbietter und der gut besetzer und entsetzer, ydermann zu sijn rechten, und ist auch der gut lehenherre, und waß er ließ an der buß, das mu<sup>e</sup>sten die andern auch laßen.

[2.] Item mann sal auch zinß und gulte teylen noch dem, als iglicher herre teyl hat an dem obgenanten wyler.

[3.] Item mann mag den armen lu<sup>e</sup>ten, die do gut haben, die nit besetzt oder bebu<sup>e</sup>wet sijn, alle virtzehen tage gebietten bij der buß, die zu besetzen und zu bebu<sup>e</sup>wen, und als dicke sie des nit thun, als dicke verffellet eyner 40 heller, und mage ein schulteß das, als obgeschriben stet, ye uber virtzehen tag gebietten on das gericht.

[4.] Item die groß buß doselbst ist dry<sup>e</sup>ßig schilling heller.

[5.] Item die nochbu<sup>e</sup>ren, die in dem undern teyle sitzen, die sollen genn zu den in dem obern teyl an das gerichte dry stund in dem jare ongeverde ; und were ez, das ein sach angehaben wu<sup>e</sup>rde an dem gericht in dem obern teyl, so sollen die lantsiedel in dem undern teyl als dicke wider zu ine genn und mit in recht sprechen biß die selbe sache zu eym ende kommet.

### 13) Dornberg

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 100r-v.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 63-64 (d'après A, mais uniquement [2.]-[5.]).

[200] [1.] Item alle obgeschriben hube geit igliche besunder 5 summerin hubekornns. [f<sup>o</sup> 100v]

---

<sup>a</sup> Mot écrit sur quelque chose de gratté, illisible.

<sup>b</sup> Avant zwy ont été grattés les mots 2 lb. heller.

[2.] Item wir haben alle obgeschriben hube zu lijhen und sijn auch besetzer und entsetzer doru<sup>e</sup>ber, und wann ez were, das der selben hube eyne verkaufft oder sonst uffgeben oder ledig wu<sup>e</sup>rde, wer die dann enphinge, der solte sijn hantlonn dovon geben, als er dann gnade von uns gehalten mochte.

[3.] Item wir haben auch die recht und ffryhet uff den obgeschriben huben, wann wir oder die unsern doruff qwemmen, das mann uns atzung geben sal als dicke uns des not geschiet oder ffugßam ist zu nemen.

[4.] Item were ez sache, das eyner doselbst verffiel ffur die großsten buß, der solte mit uns teydigen ffur das halpteyle derselben buß, als er dann gnade von eym apte oder den sijn gehalten mochte, und ob die ffautherren icht an irem teyl ffaren ließen, so mogen wir doch unßer teyl nemmen.

[5.] Item der zehende groß und kleyn ist das zweyteyle unßer und unsers closters.

#### 14) Glashofen

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 102r.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 72 (d'après A).

Item daz obgeschriben dorffe Glaßoffen sall uns und unßerm closter alle jare eyn winfure thun oder eyn gulden, oder als file eyn gulden gilt, uns darvor geben, welichs uns eben ist.

#### 15) Erfeld

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 115v, 116v.

a. Mone, « Fränkische Weistümer... », p. 279 (d'après A, mais uniquement [4.]).

b. Grimm, *Weistümer* 6, p. 9 (d'après a, uniquement [4.]).

c. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 67 (d'après A).

[f<sup>o</sup>115v]

[1.] Item die frucht sal man alle messen mit erffelter moß und sal sie huffen und drucken.

[2.] Item ein apte und das closter zu Amorbach die haben zu Erffelt 13 gut, daruber sie faut und herren sinde.

[f<sup>o</sup> 116v]

[3.] <sup>a</sup>Item ein apt und ein keller nemen die bestenheupt von allen obgeschriben gutten.<sup>b</sup>

[4.] Item die obleyer mogen gericht halten uff den gutten, wan sie wollen.

#### 16) Helmstheim

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 128v.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 81 (d'après A).

[1.] Auch ist ein apt zu Amorbach aller vorgeschriben gut eyn entsetzer und besetzer.

[201] [2.] Item ein apt nymmt auch alle bestheupt von allen obgeschriben gutten als dicke des not geschicht, wam [*sic*] ein falle qweme.

[3.] Item der zehenden zu Helmßhein groß und klein ist halp des closters.

#### 17) Rinschheim

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 144r-v.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 4 (1904), p. 214 (d'après A).

[1.] Item alle vorgeschriben gut, hube und lehen ire iglichs besunder git 1 fassenachthune mit sinen rechten.

[2.] Item aller obgeschriben gut, hube und lehen ist ein apt zu Amorbach ein lehenhere. [f<sup>o</sup> 144v]

[3.] Item zu Rinßhein hat das closter daz dritteil an dem großen zehenden und nicht an dem klein.

[4.] Item alle obgeschriben zinß zu Rinßhein die sin jerliche fellige uff sant Mertes tag.

[5.] Item ein apte und sine closter zu<sup>e</sup>ght vor die bestenheupt vor allen andern herren in dem obgenante dorffe Rinßhein.

#### 18) Eberstadt

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 152r.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 65 (d'après A).

---

<sup>a-b</sup> Ajout ultérieur mais contemporain, avec initiale noire.

Item wan ein gut zu Eberstad verkaufft wird, so git man einem apt und sinem closter ye von zehen gulden 1 gulden zu hantlone als dicke daz not geschicht.

#### 19) Buchen

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 157r.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 61-62 (d'après A).

[1.] Item das gericht zu Buchen ist halp eins aptz und sines closters zu Amorbach und hat auch ein eigen schultheißen da zu setzen.

[2.] Item der groß und der klein zehenden daselbst sin gantz des closters.

#### 20) Groß-Hornbach

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 159r.

a. Mone, « Fränkische Weistümer... », p. 278.

b. Grimm, *Weistümer* 6, p. 8-9 (d'après a).

[1.] Item anno domini 1397 in crastino assumptionis beate Marie virginis in iudicio Hornbach inquisita fuerunt iura monasterii nostri amorbacensis; tunc scabini unanimiter sub iuramento pronunciaverunt et iuridice dixerunt, daz yder herre uff sinen gutten in dorffe und in felde faut und herre ist, und uff welichs herren gutt der frevel geschicht, des selben ist die buß; komt es aber an die stroßen, so hort der frevel dem fautherrn zu.

[202] [2.] Item und wer es, daz es dem closter not geschee von bestheupt wegen, so mocht des closters knecht mit sinen lantsideln zyhen die bestheupt.

[3.] Auch, wer es sach, daz man gebott solt legen uff des closters gutten, daz solt geschehen mit des closters knecht, one als vile von der sach wegen, die an gericht hort, daz sall eins fautz schultheiß gebitten und verbitten.

#### 21) Ripperg

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 165v-166r.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 4 (1904), p. 215 (d'après A).

[1.] Item ein apt zu Amorbach ist aller vorgeschriben gut zu Ripperg ein lehenherre und nynt auch alle fassenachthunre daselbst und nynt

auch alle besteheupt von allen guten daselbst und gede auch vor fur allen heren daselbst. [f<sup>o</sup> 166r]

[2.] Item des closters schultheiß hat die fryheit, daz er den sibenden heget zu Ripperg von des closters wegen.

[3.] Item das gericht zu Ripperg ist halps des closters.

[4.] Item wan der vorbenanten gut oder lehen eins ledig oder verkaufft wurde oder mee, so sollen sie entphangen werden von eynem apt zu Amorbach ader von sinem schultheißen als offft und als dicke des not geschicht und auch als dicke verhandlont werden mit dem gewonlichen hantlone.

### 22) Hettingenbeuern

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 171v.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 88 (d'après A).

Item daz dorffe git miteinander vor ein winfure 8 untze heller, und wan man die nit nemen wolte, so solten sie dem closter ein winfure thune in zweyen fassen mit sinen rechten.

### 23) Beuchen

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 173v-175r.

a. Mone, « Fränkische Weistümer... », p. 280.

b. Grimm, *Weistümer* 6, p. 10 (d'après a ; localisation erronée).

[1.] Item als in manig teile der obgeschriben gut eins oder hoffstede geteilt wurde, so git iglichs teile einem apt und sinem closter ein fasenachthune mit sinen rechten ; und wan daz selbe gut oder hoffsted wider zusammen qwamen in ein hant, so gebe ydaz gut und igliche hoffstad nut mee dan ein fasenachthune. [f<sup>o</sup> 174r]

[2.] Auch zugt ein apt und sine closter uff den vorgeantenen guden und hoffstede die besteheupt vor vor allen andern herren, dan die eigenschafft uff den obgenanten guden des closters ist.

[3.] Item es sal auch sunst nymantz, es sie were der woll, uff den obgenanten guden und hoffstede kein besteheupt oder hertrecht zyhen, dan allein ein apt und sin closter, wan daz von alter here komen ist.

[203] [4.] Item ein apt und sine closter hat auch die fryheit und die recht uff den obgenanten guden und hoffsteden, sturbe ymantz daruff, daz gebe einem apt und sinem closter ein besteheupte, es qweme here wu es wolt, hett es anders eigen fyhe oder teile an einem fyhe.

[5.] Item wan es not geschicht, daz man ein siebenden haben solt uff der obgeschriben gut oder hoffstede einem, den siebenden solt unsers herren von Mentz schultheiß gebiden, und sall auch an dem siebenden den stabe in der hant haben, und sal eins closters schultheiß fregen, waz ime not ist, und sal ime nymantz dar in tragen. [f<sup>o</sup> 175r] [...]

[6.] Item were ein garten hat oder macht im dem obgeschriben dorffe zu Bu<sup>e</sup>chen, so git iglicher garte besunder, keiner usgenommen, alle jare ein garten hune vor den garten zehenden, es sie uff welichen gut ez wolle, wan es von alter also here komen ist.

[7.] Item zu Bu<sup>e</sup>chen ist der groß und der clein zehenden gantz des closters.

[8.] Item die von Bu<sup>e</sup>chen sollen auch alle ire yche hollen in dem closter zu Amorbach.

#### 24) Stürzenhardt

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 179r.

a. Mone, « Fränkische Weisthümer... », p. 278 (d'après A, seulement [2.]-[4.]).

b. Grimm, *Weisthümer* 6, p. 9 (d'après a).

#### Census *ibidem* minoris obley

[1.] Item der clein zehenden zu Stirtzelnhart ist gantz des closters und gehort an daz clein obley.

#### Census *ibidem* an die presentz

[2.] Item der groß zehenden zu Stirtzelnhart ist ganze des closters und gehort an die presentz.

[3.] <sup>a</sup>Item ein iglich hoffryt und eyn igklich gut daselbst gijt uns alle jar ein zehend hu<sup>e</sup>n.<sup>b</sup>

[4.] <sup>a</sup>Item so gijt uns auch yglich hoffryt und ein igklich gut ein garten hu<sup>e</sup>n für den kleyn zehenden in den garten.<sup>b</sup>

#### 25) Unterneudorf

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 190r.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 4 (1904), p. 224-225 (d'après A).

[1.] Item daz obgeschriben dorffe git auch alle jare 5 malter habern clostermoß zu fauthabern und sollen den enttwartten und weren in unserm closter zu Amorbach.

---

<sup>a-b</sup> Ajout d'une main plus tardive (XV<sup>e</sup> s.).



[2.] Item eyn apt und sine closter ist des obgenanten dorffs faut und herre und uber waßer und uber weyde gebitter und verbitter und aller gut besetzer und eintsetzer und nymantz anders.

[3.] Item der zehenden daselbst groß und clein ist gantz des closters.

#### [204] 26) Oberneudorf

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 192r.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 4 (1904), p. 201 (d'après A).

[1.] Item ein apt und sin closter ist des obgenanten dorffs faut und herre, in dorffe und in felde, uber wasser und uber weyde gebitter und verbitter und der gut eyn setzer und eyn entsetzer und nymantz mee.

[2.] Item der zehenden daselbst groß und clein ist gantze des closters.

#### 27) Unterschefflenz

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 206r.

a. Mone, « Fränkische Weistümer... », p. 281.

b. Grimm, *Weistümer* 6, p. 10-11 (d'après a).

[1.] Item das closter zu Amorbach hat auch alle jare jerlichen 3 lb. heller uff der bede zu Schoffelentz.

[2.] Item auch sollen die von Schoffelentz ire gult und frucht den herren von Amorbach entwartten und furen ein milen wegs von Schoffelentz one geverde, und die herren von Amorbach sollen den armen luden zu essen und zu trinken geben, wan sie die gult also entwartten.

[3.] Item auch so sollen die hindersessen soliche gutter nit heymlichen on wissen verandern oder verkeuffen, sunder wan einem sines feile wurde, daz sal er der einem zu kauffe geben, der vor teile hat an solichen gutten und keinem andern one alle geverde.

#### 28) Crispenhofen

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 231v.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 62 (d'après A).

[1.] Item aller obgeschriben hube ist ein apt zu Amorbach und sine closter ein lehenherre.

[2.] Item daz gericht zu Crispenhoffen ist halps eins apts zu Amorbach und sines closters.

[3.] Item zu Crispenhoffen ist der groß zehenden gantz eins aptz und sines closters zu Amorbach und haben nicht an dem klein zehenden.

### 29) Dumbach

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 240v.

a. Mone, « Fränkische Weistümer... », p. 279.

b. Grimm, *Weistümer* 6, p. 9 (d'après a).

[1.] Item alle obgescriben gut, die da geteilt werden oder geteilt sin, git yglichs teile ein fassenachthune mit sinen rechten.

[2.] Item alle lantsidelhuser die uff den heinriden stende, die geben ire fassenachthunre mit iren rechten.

[3.] Item zu Donbach ist der groß zehenden gantze eins aptz und sins closters zu Amorbach, und der klein zehenden das zweyteil.

### [205] 30) Mörschenhart

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 242v.

a. Mone, « Fränkische Weistümer... », p. 279.

b. Grimm, *Weistümer* 6, p. 9 (d'après a).

[1.] Item wer es, daz ymantz sesß uff der heinride zu Merschenhat, der sal geben l fassenachthune mit sinen rechten dem closter.

[2.] Item der groß zehenden zu Merschenhart ist gantz eins aptz und sines closters, und der klein zehenden daz zweyteil.

### 31) Waldhausen

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f° 263v-264r.

a. Mone, « Fränkische Weistümer... », p. 279 (d'après A, seulement [2.]-[6.]).

b. Grimm, *Weistümer* 6, p. 9 (d'après a, seulement [2.]-[6.]; localisation erronée).

[1.] Item ein yglichs hube in dem obgenanten dorffe Husen git ierlichen 30 heller vor ein winfure. [f° 264r]

[2.] Item in dem obgenanten dorffe Huse sin zwey lehen, der ist eins genant Mutheim lehen, hat [*incomplet*];

[3.] item daz ander lehen ist genant Heinrichs Engesters lehen, hat ine [*incomplet*].

[4.] Item ein apte und sin closter nymmet von allen guden die fassenachthunre mit iren fellen, und sunst nymaz mee.

[5.] Item der groß und der kleine zehenden ist gantz eins apt und sins closters und gehort an daz groß obley.

[6.] Item daz gericht zu Husen ist daz zweiteil des closters.

### 32) Laudenberg

A. FLA Amorbach, A 3/33/14, f<sup>o</sup> 267r-v.

a. Krebs, « Die Weistümer... », *Alemania*, N.F. 3 (1903), p. 106-107 (d'après A).

[1.] Item alle vorgeschriben fassenachthunre geben ire recht, felle und bestheupt. [f<sup>o</sup> 267v]

[2.] Item daz gericht zu Ludenberg ist daz zweyteil eins apt und sines closters zu Amorbach.

[3.] Item daz dritteil an dem großen zehenden ist eins apt und sines closters zu Amorbach und hat nicht an dem kleinen zehenden.

[206] **4. Tableaux des fréquences lexicales des extraits du censier d'Amorbach**  
 (première médiale de chaque genre grammatical envisagé)<sup>96</sup>

**1. Tableau global**

LEMES	FRÉQUENCES
und	321
sein	145
item	121
kloster	98
abt	95
sollen	89
auch	84
gut	82
haben	70
geben	43
gericht	42
obgeschrieben	39
dorf	38
schultheiß	38
obgenannt	35
herr	33
recht	32
selbe	29
werden	26
zehnt	26
kommen	24
besthaupt	22
groß	21
fastnachtshuhn	21
klein	20
nehmen	20

---

<sup>96</sup>. Cf. *supra*, n. 54.

[207]

**2. Substantifs**

LEMES	FORMES	FRÉQUENCES	
kloster + monasterium	closters closter monasterii	98	51 46 1
abt [abbas]	apte apts apt aptz aptes	95	51 25 16 2 1
gut [bonum]	gut guten gute gutten guden gude gutt gutter	82	40 19 8 7 5 1 1 1
gericht + iudicium	gericht gerichte gerichts iudicio	42	22 16 3 1
dorf [villa]	dorfen dorfe dorf dorfs dorfer	38	19 13 3 2 1
schultheiß [scultetus]	schulteß schulteßen schultheiß schultesßen schultheißen schulteß schultheß	38	22 6 4 2 2 1 1
herr [dominus]	herren herre hern here heren	33	18 12 1 1 1
recht + ius	recht rechten iura	32	17 14 1

[208]

zehnt [decima]	zehenden zehende	26	21 5
besthaupt [caput optimum = ius capitale]	bestheupt bestenheupt bestheupte besteheupt bestenheupt	22	13 4 3 1 1
fastnachsthuhn [pullus carnis- privialis]	fasenachthune vaßnachthuner vaßnachthun fasenachthunre vaßnachtshuner faßnachthuner	21	5 5 5 4 1 1

### 3. Verbes

LEMMES	FORMES	FRÉQUENCES
sein + esse	ist (verbe)	75
	sin (verbe)	17
	were (aux.)	15
	were (verbe)	12
	ist (aux.)	11
	wer (aux.)	4
	sij (verbe)	4
	sie (verbe)	2
	sijn (verbe)	2
	weren (verbe)	1
	sinde (verbe)	1
fuerunt	1	
sollen [debere + <i>inf.</i> ]	sal	42
	solte	15
	sollen	14
	sol	5
	sall	5
	solt	4
	solten	3
	sollte	1

[209]

haben [habere]	hat (verbe)	37
	haben (verbe)	16
	hat (aux.)	5
	haben (aux.)	5
	gehaben (v.)	2
	hette (verbe)	2
	hab (verbe)	1
	hann (verbe)	1
	hett (verbe)	1
geben [dare]	geben	26
	git	8
	geit	6
	gebe	3
werden [factus esse, redire ; <i>patiendi</i> <i>modus</i> ]	wurde (verbe)	6
	werden ( <i>p.m.</i> )	5
	wurde ( <i>p.m.</i> )	3
	werden (verbe)	2
	wurt (verbe)	1
	wirt (verbe)	1
	wu <sup>e</sup> rde (verbe)	1
	wu <sup>e</sup> rt (verbe)	1
	wurt ( <i>p.m.</i> )	1
	wirt ( <i>p.m.</i> )	1
	wird ( <i>p.m.</i> )	1
	wu <sup>e</sup> rde ( <i>p.m.</i> )	1
worden ( <i>p.m.</i> )	1	
kommen [venire, advenire, adventare]	kommen	7
	qweme	6
	komen	2
	qwemmen	2
	kumme	1
	komt	1
	kummet	1
	komme	1
	kommet	1
	qwemm	1
qwamen	1	
nehmen [prehendere, percipere]	nemmen	7
	nymt	4
	nammen	3
	nemen	3
	nymmt	2
nymmet	1	

[210]

#### 4. Adjectifs

LEMMES	FORMES	FRÉQUENCES	
obgeschrieben [suprascriptus]	obgeschriben vorgeschriben obegeschriben	39	32 6 1
obgenannt [predictus, supradictus]	obgenanten obgenante obgenant vorbenanten vorgenanten itzgenanten genant	35	26 3 2 1 1 1 1
selb [idem]	selben selbe	29	22 7
groß [magnus]	groß grossen grosse großten	21	17 2 1 1
klein [minus]	clein kleyn kleyns kleine cleine cleinen	20	11 4 1 1 1 1

#### 5. Copules

LEMMES	FORMES	FRÉQUENCES
und [et]	und	321
item	item	121
auch [etiam]	auch	84